



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°18 publié le 01/09/2014

Août

Période du 16 au 31 août 2014

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2014232-03** - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière 1
- 2014234-01** - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite CER 23 de Guéret 4

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2014234-03** - Arrêté modifiant l'arrêté n°2010-075 du 16/03/2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement INTERMARCHE "SAS MICHEMAG" - route de Guéret - 23800 DUN-LE-PALESTEL 7
- 2014234-04** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement "TRAITEUR DE LA CHAPELLE" 46, rue de Lavaud - 23300 LA SOUTERRAINE 11
- 2014234-05** - Arrêté modifiant l'arrêté n°2010-334-02 du 30/11/2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement - Société CARREFOUR - 46, Avenue d'Auvergne 23000 GUERET 15
- 2014234-06** - Arrêté portant renouvellement de l'arrêté n°2009-0798 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 18, rue Saint-Jacques 23300 LA SOUTERRAINE 19
- 2014234-07** - Arrêté portant renouvellement de l'arrêté n°2009-0794 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 9, Place du Général Espagne 23200 AUBUSSON 23
- 2014234-08** - Arrêté portant renouvellement de l'arrêté n°2009-0795 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 12, Avenue de la Gare 23700 AUZANCES 27
- 2014234-09** - Arrêté portant renouvellement de l'arrêté n°2009-0799 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire BNP Paribas 12, rue du 11 Novembre 1918 - 23600 BOUSSAC 31
- 2014234-10** - Arrêté portant renouvellement de l'arrêté n°2009-0796 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 22, Boulevard Carnot 23000 GUERET 35
- 2014234-11** - Arrêté portant renouvellement de l'arrêté n°2009-0797 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 48, Avenue du Berry 23000 GUERET 39
- 2014234-12** - Arrêté portant renouvellement de l'arrêté n°2009-0857 du 21/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne CARADOR 'Centre Commercial Carrefour' 46, Avenue d'Auvergne 23000 GUERET 43
- 2014234-13** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise "GARAGE DE L'AVENIR - Consession automobile Toyota" ZI Cher du Prat 23000 GUERET 47
- 2014234-14** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Etablissement "NAUTIC PECHE" 230, Avenue de l'Europe 23000 GUERET 51
- 2014234-15** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Enseigne "STYLECO" 3, rue Alexandre Guillon 23000 GUERET 55
- 2014234-16** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Enseigne "LE SCOOP" 55, Avenue du Berry 23000 GUERET 59
- 2014234-17** - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise PICOTY SA "Station Service Avia" ZI la Prade 23300 LA SOUTERRAINE 63

2014234-18 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise "Electricité Générale JC DENIS" ZA Rigour 23400 BOURGANEUF	67
2014234-19 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise 'REMORQUAGE 23" Le Maupuy 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	71
2014234-20 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant "La Scierie Philippe SERVOLLE" Mongrut 23260 FLAYAT	75
2014234-21 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise "Sarl BRIAL CASH" ZA Cher du Cerisier 23000 SAINT-FIEL	79
2014234-22 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le multi-services "PANIER SYMPA" 1, rue Jules Védrières 23320 BUSSIERE-DUNOISE	83
2014234-23 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Etablissement Searl PHARMACIE DE LA TOUR- 8, Place du Champ de Foire 23400 BOURGANEUF	87
2014234-24 - Arrêté autorisation l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Etablissement "LE HALL DE LA PRESSE" 37, rue Hyacinthe Montaudon 23300 LA SOUTERRAINE	91
2014234-25 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Etablissement SASU FAUCHERON GATHIER 20, rue du Centre 23150 LAVAVEIX LES MINES	95
2014234-26 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant HOTEL LEPINAT - Centre d'Interprétation - 5, rue Armand Guillaumin 23160 CROZANT	99
2014234-27 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise TRULLEN DISTRIBUTION ZA Les Bois Verts 23240 LE GRAND-BOURG	103
2014234-28 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant - AUBERGE DU TILLEUL - 12, Place de l'Eglise 23320 BUSSIERE-DUNOISE	107
2014234-29 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant SA COOPALIM La Gare 23140 PARSAC	111
2014234-30 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Etablissement -SARL HAPPY CASH GUERET - Rue Alexandre Guillon 23000 GUERET	115
2014234-31 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant - Le Bourg de la Saunière - 23000 LA SAUNIERE	119
2014239-01 - Arrêté portant renouvellement de la dérogation d'ouverture tardive d'un débit de boissons à consommer sur place	123
2014241-01 - Arrêté d'attribution de honorariat à Monsieur Jean PARLEBAS	125
2014241-02 - Arrêté portant attribution de l'honorariat à Monsieur Jean BLANCHET	127
Arrêté portant délégation de signature à Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest	129
<u>Service interministériel de défense et de protection civile</u>	
2014230-01 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation	132
2014231-01 - Arrêté portant autorisation d'une manifestaton sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur	137
2014237-03 - Arrêté portant modification de l'homologation du terrain de moto-cross	144
2014241-03 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve "Trial International des Pionniers" sur la commune de Sardent le 6 et 7 septembre 2014	150

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2014232-02 - Arrêté complémentaire fixant la classe et les prescriptions concernant le barrage de l'étang de "La Chaume", commune d'Azérables	155
2014241-04 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS) de la Creuse	160

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2014239-04 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Maurice BUNEL, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques	177
2014239-05 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Séverine TARIER, Adjoint administratif de 1ère classe en qualité de gestionnaire de la Cité administrative	181
2014239-06 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Anne GABELLE, Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse, à compter du 8 septembre 2014	184
2014239-07 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Michel BERGEAL, Chef du Secrétariat Général aux Affaires Départementales	187
2014240-01 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Annick BONNOT, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture et à Mme Catherine GAMBLIN, Secrétaire Administrative à la Sous-Préfecture	190
2014240-02 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de la Creuse	192

Sous-Préfecture d'Aubusson

2014239-02 - Arrêté portant convocation des électeurs de la section du "Maupuy" commune de Saint-Léger le Guérétois, élection d'une commission syndicale	197
--	-----

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à compter du 1er septembre 2014	200
Arrêté de délégation de signature en matière domaniale	204
Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique	206
Décision de délégation spéciale de signature en matière de transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal	208
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale à compter du 1er septembre 2014	210
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	213
Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	216
Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux	218

Direction Départementale des Territoires

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.	221
--	-----

Service de l'Économie Agricole

Arrêté autorisant la Gaec Caillaud à exploiter sur les communes de Peyrabout, La Chapelle-Taillefert, Saint-Léger-le-Guérétois et Saint-Victor-en-Marche	227
Arrêté autorisant la Gaec des 2 D à exploiter sur les communes de Jouillat et Champsanglard	229
Arrêté autorisant M. Hugues JOURDAIN à exploiter sur les communes de Boussac-Bourg, Saint-Marien et Saint-Pierre-le-Bost	231
Arrêté autorisant Mme Noémie PETIT à exploiter sur la commune de Faux-la-Montagne	233

Hors Département

Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

Arrêté portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse

235

Arrêté n°2014232-03

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Août 2014

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Arrêté n° du
portant agrément d'un établissement chargé d'organiser
des stages de sensibilisation à la sécurité routière

—————
Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

Vu l'article L.211-1 du code des assurances ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Vu la demande présentée par M. Emmanuel RENARD, mandaté pour représenter LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION, en date du 20 mai 2014 et complétée le 24 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 7 août 2014 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel RENARD est autorisé à exploiter, sous le n° R 14 023 0001 0, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION dont le siège social est situé 4 rue de Ventadour 75001 PARIS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Inter Hôtel Auclair – 19 avenue de la Sénatorerie – 23000 GUERET

Toute modification relative aux personnes désignées pour l'encadrement technique et administratif des stages devra être communiquée au Préfet.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au service de la Préfecture.

Article 9 : l'arrêté 2013092-08 du 2 avril 2013 est abrogé.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour notification à :

- M. Emmanuel RENARD,

Pour information à :

- M. le Député Maire de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Délégué à l'Education Routière,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme la Gérante de l'Inter Hôtel Auclair.

Fait à Guéret, le 20 août 2014

Le Préfet

signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-01

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite CER 23 de Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation automobile

**Arrêté n°
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**CER 23 – Guéret
M. François BUREAU**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le dossier transmis par M. François BUREAU le 12 mai 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER 23 situé 2 place Arfeuillère à Guéret (23000) ;

Vu la visite des locaux et l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – section conduite et enseignement de la conduite - le 7 août 2014, sous réserve des prescriptions communiquées à M. BUREAU par courrier du 13 août 2014 ;

Vu les justificatifs produits par M. BUREAU, prouvant la réalisation de l'élargissement à 90 cm de la porte de communication entre la salle d'accueil et la salle d'enseignement, ainsi que la démarche engagée auprès de CREUSALIS, propriétaire des locaux et auprès de la mairie en vue de l'aménagement d'un accès extérieur d'une largeur minimale de 90 cm ;

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande de M. BUREAU ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur François BUREAU est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 023 0005 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER 23, situé 2 place Arfeuillère à Guéret (23000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A - B/B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 10 – Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 11 – L'arrêté n° 2012334-06 du 29 novembre 2012 modifié autorisant M. Thierry BUSSIERE à exploiter ce même établissement, sous le n° E 02 023 0074 0, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Messieurs François BUREAU et Thierry BUSSIERE et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Député-Maire de Guéret.

Arrêté n°2014234-03

Arrêté modifiant l'arrêté n°2010-075 du 16/03/2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement INTERMARCHE "SAS MICHEMAG" - route de Guéret - 23800 DUN-LE-PALESTEL

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
modifiant l'arrête n° 2010-075-05 du 16/03/2010
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement
INTERMARCHÉ «SAS MICHEMAG» - sis Route de Guéret – 23800 DUN-LE-PALESTEL

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté n° 2010-075-05 du 16/03/2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement INTERMARCHÉ - «SAS MICHEMAG» - , sis Route de Guéret – 23800 DUN-LE-PALESTEL

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe CAMEROLA, PDG de l'établissement

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. Christophe CAMEROLA, PDG de l'établissement, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation délivrée à M. CAMEROLA

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Christophe CAMEROLA, PDG de INTERMARCHÉ «SAS MICHEMAG» - est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 38 caméras intérieures et de 12 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Christophe CAMEROLA, PDG

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Christophe CAMEROLA, PDG de INTERMARCHÉ «SAS MICHEMAG» - sis Route de Guéret – 23800 DUN-LE-PALESTEL, ainsi qu'à M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-04

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement "TRAITEUR DE LA CHAPELLE" 46, rue de Lavaud - 23300 LA SOUTERRAINE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement
«TRAITEUR DE LA CHAPELLE» - sis 46, rue de Lavaud – 23300 LA SOUTERRAINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabrice GUICHARD, Directeur Général de l'établissement «TRAITEUR DE LA CHAPELLE» - sis 46, rue de Lavaud – 23300 LA SOUTERRAINE

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. Fabrice GUICHARD, Directeur Général de l'établissement, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Fabrice GUICHARD, Directeur Général de l'établissement «TRAITEUR DE LA CHAPELLE» - est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 5 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- Fabrice GUICHARD, Directeur Général

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Fabrice GUICHARD, Directeur Général de l'établissement «TRAITEUR DE LA CHAPELLE», ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-05

Arrêté modifiant l'arrêté n°2010-334-02 du 30/11/2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement - Société CARREFOUR - 46, Avenue d'Auvergne 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
modifiant l'arrête n° 2010-334-02 du 30/11/2010
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement
Société CARREFOUR - sis 46, Avenue d'Auvergne – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté n° 2010-334-02 du 30/11/2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Hypermarché SAS CARREFOUR - sis 46, Avenue d'Auvergne – 23000 GUERET

Vu l'arrêté n° 2014-070-11 du 11/03/2014 modifiant l'arrêté n°2010-334-02 du 30/11/2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement CARREFOUR DRIVE - sis 46, Avenue d'Auvergne – 23000 GUERET

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'établissement

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. le Directeur de l'établissement CARREFOUR, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation précédemment délivrée

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} – M. le Directeur de l'établissement CARREFOUR GUERET - est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 34 caméras intérieures et de 10 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. le Directeur de l'Etablissement
- L'Animateur Sécurité

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de la Société CARREFOUR - sis 46, Avenue d'Auvergne – 23000 GUERET, ainsi qu'à M. le Député Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-06

Arrêté portant renouvellement de l'arrêté n°2009-0798 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 18, rue Saint-Jacques 23300 LA SOUTERRAINE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
portant renouvellement de l'arrête n° 2009-0798 du 07/07/2009
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire
CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - sise 18, rue Saint-Jacques – 23300 LA SOUTERRAINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté n° 2009-0798 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - sise 18, rue Saint-Jacques – 23300 LA SOUTERRAINE

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND - est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - sise 18, rue Saint-Jacques – 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 5 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- Responsable Service Sécurité

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-07

Arrêté portant renouvellement de l'arrêté n°2009-0794 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 9, Place du Général Espagne 23200 AUBUSSON

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
portant renouvellement de l'arrête n° 2009-0794 du 07/07/2009
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire
CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - sise 9, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté n° 2009-0794 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - sise 9, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND - est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – sise 9, Place du Général Espagne – 23200 AUBUSSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 5 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- Responsable Service Sécurité

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-08

Arrêté portant renouvellement de l'arrêté n°2009-0795 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 12, Avenue de la Gare 23700 AUZANCES

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
portant renouvellement de l'arrête n° 2009-0795 du 07/07/2009
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire
CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - sise 12, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté n° 2009-0795 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - sise 12, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND - est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – sise 12, Avenue de la Gare – 23700 AUZANCES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 5 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- Responsable Service Sécurité

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, ainsi qu'à Mme le Maire d'AUZANCES.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-09

Arrêté portant renouvellement de l'arrêté n°2009-0799 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire BNP Paribas 12, rue du 11 Novembre 1918 - 23600 BOUSSAC

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
portant renouvellement de l'arrête n° 2009-0799 du 07/07/2009
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire
BNP Paribas - sise 12, rue du 11 Novembre 1918 - 23600 BOUSSAC

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté n° 2009-0799 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire BNP Paribas - sise 12, rue du 11 Novembre 1918 - 23600 BOUSSAC

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable du service Sécurité de BNP Paribas – 14, Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que le Responsable Sécurité de BNP Paribas, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} – M. le Responsable Sécurité de BNP Paribas - 14, Boulevard Poissonnière - 75009 PARIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire BNP Paribas - sise 12, rue du 11 Novembre 1918 - 23600 BOUSSAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- Responsable Service Sécurité

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Responsable Sécurité de BNP Paribas – 14, Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-10

Arrêté portant renouvellement de l'arrêté n°2009-0796 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 22, Boulevard Carnot 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
portant renouvellement de l'arrête n° 2009-0796 du 07/07/2009
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire
CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - sise 22, Boulevard Carnot – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté n° 2009-0796 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - sise 22, Boulevard Carnot – 23000 GUERET

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND - est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – sise 22, Boulevard Carnot – 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- Responsable Service Sécurité

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, ainsi qu'à M. le Député Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-11

Arrêté portant renouvellement de l'arrêté n°2009-0797 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 48, Avenue du Berry 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
portant renouvellement de l'arrête n° 2009-0797 du 07/07/2009
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire
CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - sise 48, Avenue du Berry – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté n° 2009-0797 du 07/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE - sise 48, Avenue du Berry - 23000 GUERET

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND - est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Agence Bancaire CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – sise 48, Avenue du Berry – 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- Responsable Service Sécurité

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Responsable Sécurité du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE – 3, Avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND, ainsi qu'à M. le Député Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-12

Arrêté portant renouvellement de l'arrêté n°2009-0857 du21/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne CARADOR 'Centre Commercial Carrefour' 46, Avenue d'Auvergne 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
portant renouvellement de l'arrête n° 2009-0857 du 21/07/2009
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne
CARADOR - sise *Centre Commercial Carrefour* - 46, Avenue d'Auvergne - 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu l'arrêté n° 2009-0857 du 21/07/2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'enseigne CARADOR - sise *Centre Commercial Carrefour* - 46, Avenue d'Auvergne - 23000 GUERET

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric BOULDOIRES, Directeur de la SARL SEBB – CARADOR - 48, Avenue du Lioran 15100 SAINT-FLOUR

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Eric BOULDOIRES, Directeur de la SARL SEBB – CARADOR - 48, Avenue du Lioran 15100 SAINT-FLOUR, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'enseigne CARADOR - sise *Centre Commercial Carrefour* - 46, Avenue d'Auvergne – 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 1 caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Eric BOULDOIRES, Directeur

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Eric BOULDOIRES, Directeur de la SARL SEBB – CARADOR - 48, Avenue du Lioran 15100 SAINT-FLOUR, ainsi qu'à M. le Député Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-13

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise "GARAGE DE L'AVENIR - Consession automobile Toyota" ZI Cher du Prat 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise
«GARAGE DE L'AVENIR – Concession automobile Toyota» - ZI Cher du Prat – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Louis BETAILLE, Chef de l'Entreprise «GARAGE DE L'AVENIR – Concession automobile Toyota» - ZI Cher du Prat – 23000 GUERET

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. Jean-Louis BETAILLE, Chef de l'Entreprise, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Jean-Louis BETAILLE, Chef de l'Entreprise «GARAGE DE L'AVENIR – Concession automobile Toyota» - ZI Cher du Prat – 23000 GUERET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- Jean-Louis BETAILLE, Chef de l'Entreprise

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Louis BETAILLE, Chef de l'Entreprise «GARAGE DE L'AVENIR – Concession Toyota» - ZI Cher du Prat – 23000 GUERET, ainsi qu'à M. le Député Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-14

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Etablissement "NAUTIC PECHE" 230, Avenue de l'Europe 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Etablissement
«NAUTIC PECHE» - 230, Avenue de l'Europe – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe LEFEBVRE, Gérant de l'Etablissement «NAUTIC PECHE» - 230, Avenue de l'Europe – 23000 GUERET

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. Christophe LEFEBVRE, Gérant de l'Etablissement, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Christophe LEFEBVRE, Gérant de l'Etablissement «NAUTIC PECHE» - 230, Avenue de l'Europe – 23000 GUERET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 8 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Christophe LEFEBVRE, Gérant de l'Etablissement

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Christophe LEFEBVRE, Gérant de l'Etablissement «NAUTIC PECHE» - 230, Avenue de l'Europe – 23000 GUERET, ainsi qu'à M. le Député Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-15

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Enseigne "STYLECO" 3, rue Alexandre Guillon 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Enseigne
«STYLECO» - 3, rue Alexandre Guillon – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ludovic TEXIER, Directeur Administratif et Financier de l'Enseigne «STYLECO» - ZI Les Groyes – 16700 RUFFEC

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. Ludovic TEXIER, Directeur Administratif et Financier de l'Enseigne, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Ludovic TEXIER, Directeur Administratif et Financier de l'Enseigne «STYLECO», est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans les locaux de l'Enseigne «STYLECO» - 3, rue Alexandre Guillon – 23000 GUERET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 8 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Ludovic TEXIER, Directeur Administratif et Financier

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Ludovic TEXIER, Directeur Administratif et Financier de l'Enseigne «STYLECO» - ZI Les Groyes – 16700 RUFFEC, ainsi qu'à M. le Député Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-16

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Enseigne "LE SCOOP" 55, Avenue du Berry 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Enseigne
«LE SCOOP» - 55, Avenue du Berry – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Michèle FLOURY, Gérante de l'Enseigne «LE SCOOP» - 55, Avenue du Berry – 23000 GUERET

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que Mme Michèle FLOURY, Gérante de l'Enseigne, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - Mme Michèle FLOURY, Gérante de l'Enseigne «LE SCOOP» est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- Mme Michèle FLOURY, Gérante

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Michèle FLOURY, Gérante de l'Enseigne «LE SCOOP» - 55, Avenue du Berry – 23000 GUERET, ainsi qu'à M. le Député Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-17

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise PICOTY SA "Station Service Avia" ZI la Prade 23300 LA SOUTERRAINE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise
PICOTY SA – «Station Service AVIA» - ZI la Prade – 23300 LA SOUTERRAINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michel PICOTY, PDG de PICOTY SA – 1, rue André et Guy Picoty – 23300 LA SOUTERRAINE

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. Michel PICOTY, PDG de l'Entreprise, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Michel PICOTY, PDG de PICOTY SA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à «Station Service AVIA» - ZI la Prade – 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Michel MATONNAT, Directeur Technique

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Michel PICOTY, PDG de PICOTY SA, 1, rue André et Guy Picoty 23300 LA SOUTERRAINE, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-18

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise "Electricité Générale JC DENIS" ZA Rigour 23400 BOURGANEUF

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'entreprise
«Electricité Générale – J-C DENIS» – ZA Rigour – 23400 BOURGANEUF

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Claude DENIS, Chef d'Entreprise «Electricité Générale – J-C DENIS» – ZA Rigour – 23400 BOURGANEUF

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. Jean-Claude DENIS, Chef d'Entreprise, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Jean-Claude DENIS, Chef d'Entreprise «Electricité Générale – J-C DENIS» – ZA Rigour – 23400 BOURGANEUF, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Jean-Claude DENIS, Chef d'Entreprise

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Claude DENIS, Chef d'Entreprise «Electricité Générale – J-C DENIS», ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-19

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise 'REMORQUAGE 23" Le Maupuy 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'entreprise
«REMORQUAGE 23» – Le Maupuy – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Josselin BOURGUIGNEAU, gérant de «REMORQUAGE 23» – Le Maupuy – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. Josselin BOURGUIGNEAU, gérant de l'entreprise, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Josselin BOURGUIGNEAU, gérant de «REMORQUAGE 23» – Le Maupuy – 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Josselin BOURGUIGNEAU, gérant de l'entreprise

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Josselin BOURGUIGNEAU, gérant de l'entreprise «Remorquage 23», ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-20

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant "La Scierie Philippe SERVOLLE" Mongrut 23260 FLAYAT

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant
«La Scierie – Philippe SERVOLLE» – Mongrut – 23260 FLAYAT

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe SERVOLLE, propriétaire de la Scierie, sise à Mongrut – 23260 FLAYAT

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. Philippe SERVOLLE, propriétaire de la Scierie, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Philippe SERVOLLE, propriétaire de la Scierie, sise à Mongrut – 23260 FLAYAT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Philippe SERVOLLE, propriétaire de la scierie

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Philippe SERVOLLE, propriétaire de la scierie, ainsi qu'à Mme le Maire de FLAYAT.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-21

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise "Sarl BRIAL CASH" ZA Cher du Cerisier 23000 SAINT-FIEL

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'entreprise
«Sarl BRIAL CASH» – ZA Cher du Cerisier – 23000 SAINT-FIEL

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick JAMET, gérant de «Sarl BRIAL CASH» – ZA Cher du Cerisier – 23000 SAINT-FIEL

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. Patrick JAMET, gérant de l'entreprise, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Patrick JAMET, gérant de «Sarl BRIAL CASH» – ZA Cher du Cerisier – 23000 SAINT-FIEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 11 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Patrick JAMET, gérant de l'entreprise

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Patrick JAMET, gérant de l'entreprise, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-FIEL.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-22

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le multi-services "PANIER SYMPA" 1, rue Jules Védrines 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant
Le multi-services «PANIER SYMPA» – 1, rue Jules Védrines – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nicole JARDINAUD, propriétaire du multi-services «PANIER SYMPA» – 1, rue Jules Védrines – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que Mme Nicole JARDINAUD, propriétaire du multi-services, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - Mme Nicole JARDINAUD, propriétaire du multi-services «PANIER SYMPA» – 1, rue Jules Védrines – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- Mme Nicole JARDINAUD, propriétaire du multi-services

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Nicole JARDINAUD, propriétaire du multi-services, ainsi qu'à M. le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-23

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Etablissement Searl PHARMACIE DE LA TOUR- 8, Place du Champ de Foire 23400 BOURGANEUF

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement
Selarl «PHARMACIE DE LA TOUR» – 8, Place du Champ de Foire – 23400 BOURGANEUF

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Michel PENNETIER, Pharmacien titulaire – Selarl «PHARMACIE DE LA TOUR» – 8, Place du Champ de Foire – 23400 BOURGANEUF

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. Jean-Michel PENNETIER, Pharmacien, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Jean-Michel PENNETIER, Pharmacien titulaire – Selarl «PHARMACIE DE LA TOUR» – 8, Place du Champ de Foire – 23400 BOURGANEUF, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Jean-Michel PENNETIER, Pharmacien titulaire

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Michel PENNETIER, Pharmacien titulaire, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-24

Arrêté autorisation l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Etablissement "LE HALL DE LA PRESSE" 37, rue Hyacinthe Montaudon 23300 LA SOUTERRAINE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement
«LE HALL DE LA PRESSE» – 37, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane MAY, gérant - «LE HALL DE LA PRESSE» - 37, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. Stéphane MAY, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Stéphane MAY, gérant - «LE HALL DE LA PRESSE» - 37, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 5 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Stéphane MAY, gérant

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Stéphane MAY, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-25

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Etablissement SASU FAUCHERON GATHIER 20, rue du Centre 23150 LAVAVEIX LES MINES

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement
SASU FAUCHERON GATHIER – 20, rue du Centre – 23150 LAVAVEIX-LES-MINES

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Michel GATHIER, Directeur – SASU FAUCHERON GATHIER – 20, rue du Centre – 23150 LAVAVEIX-LES-MINES

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. Jean-Michel GATHIER, Directeur, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Jean-Michel GATHIER, Directeur – SASU FAUCHERON GATHIER – 20, rue du Centre – 23150 LAVAVEIX-LES-MINES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Jean-Michel GATHIER, Directeur

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Michel GATHIER, ainsi qu'à M. le Maire de LAVAVEIX-LES-MINES.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-26

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant HOTEL LEPINAT - Centre d'Interprétation - 5, rue Armand Guillaumin 23160 CROZANT

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant
-HOTEL LEPINAT- Centre d'interprétation – 5, rue Armand Guillaumin – 23160 CROZANT

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Dunois – 19, Avenue de Verdun – 23800 DUN-LE-PALESTEL

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Dunois, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Dunois est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à «HOTEL LEPINAT» Centre d'interprétation – 5, rue Armand Guillaumin – 23160 CROZANT, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 10 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Dunois

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Dunois ainsi qu'à M. le Maire de CROZANT.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-27

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise TRULLEN DISTRIBUTION ZA Les Bois Verts 23240 LE GRAND-BOURG

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Entreprise
TRULLEN DISTRIBUTION – ZA Les Bois Verts – 23240 LE GRAND-BOURG

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent TRULLEN, PDG de TRULLEN DISTRIBUTION – ZA Les Bois Verts – 23240 LE GRAND-BOURG

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. Laurent TRULLEN, PDG de l'Entreprise, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Laurent TRULLEN, PDG de TRULLEN DISTRIBUTION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Laurent TRULLEN, PDG de l'Entreprise

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Laurent TRULLEN, PDG de l'Entreprise, ainsi qu'à M. le Maire de LE GRAND-BOURG.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-28

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant - AUBERGE DU TILLEUL - 12, Place de l'Eglise 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant
AUBERGE DU TILLEUL – 12, Place de l'Eglise – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Benoît ROUSSEAU, propriétaire de l' AUBERGE DU TILLEUL – 12, Place de l'Eglise – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. Benoît ROUSSEAU, propriétaire de l'établissement, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Benoît ROUSSEAU, propriétaire de l' AUBERGE DU TILLEUL – 12, Place de l'Eglise – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 1 caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Benoît ROUSSEAU, propriétaire de l'établissement

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Benoît ROUSSEAU, propriétaire de l'établissement, ainsi qu'à M. le Maire de BUSSIÈRE-DUNOISE.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-29

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant SA COOPALIM La Gare 23140 PARSAC

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant
- SA COOPALIM - La Gare - 23140 PARSAC

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Yves DUFOUR, Directeur d'Usine - Chemin de la Gasse aux Loups - 79800 PAMPROUX

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. le Directeur d'Usine, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Jean-Yves DUFOUR, Directeur d'Usine, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à - SA COOPALIM - La Gare - 23140 PARSAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d' 1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Jean-Yves DUFOUR, Directeur d'Usine

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Yves DUFOUR, Directeur d'Usine ainsi qu'à M. le Maire de PARSAC.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-30

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Etablissement -SARL HAPPY CASH GUERET - Rue Alexandre Guillon 23000 GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement
- SARL HAPPY CASH GUERET - Rue Alexandre Guillon – 23000 GUERET

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dimitri GOSSE, Gérant - SARL HAPPY CASH GUERET - Rue Alexandre Guillon – 23000 GUERET

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. Dimitri GOSSE, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. Dimitri GOSSE, Gérant - SARL HAPPY CASH GUERET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. Dimitri GOSSE, Gérant de l'établissement

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Dimitri GOSSE, ainsi qu'à M. le Député Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014234-31

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant - Le Bourg de la Saunière - 23000 LA SAUNIERE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 22 Août 2014

ARRÊTÉ n° 2014 -
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant
- Le Bourg de la Saunière - 23000 LA SAUNIERE

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de LA SAUNIERE

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 4 juillet 2014

Considérant que M. le Maire de LA SAUNIERE, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE:

Article 1^{er} - M. le Maire de LA SAUNIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au Bourg de LA SAUNIERE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi:

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras extérieures et de 7 caméras visionnant la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de:

- M. le Maire de LA SAUNIERE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. le Maire de LA SAUNIERE.

Fait à Guéret, le 22 août 2014.

Le Préfet,

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014239-01

Arrêté portant renouvellement de la dérogation d'ouverture tardive d'un débit de boissons à consommer sur place

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 27 Août 2014

BUREAU DU CABINET

**Arrêté N° portant renouvellement de la dérogation d'ouverture tardive d'un débit de boissons
à consommer sur place**

LE PRÉFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2013 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements ouverts au public ;

VU la demande de renouvellement de dérogation pour ouverture tardive présentée le 18 août 2014 par M. Arnaud GAUVRIT exploitant « Le Barry Lyndon » - 1, Boulevard Emile Zola à GUERET sollicitant une ouverture prolongée à 2 heures du matin, les jeudi, vendredi, samedi et dimanche à l'occasion d'évènements culturels traditionnels ;

VU l'avis de M. le Maire de GUERET en date du 25 août 2014 ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse en date du 22 août 2014;

CONSIDERANT que le fonctionnement de cet établissement ne cause pas de troubles à l'ordre public et que la dérogation pour ouverture tardive contribue à l'animation et à l'attractivité économique de la ville de GUERET ;

SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. – La demande de renouvellement de dérogation d'ouverture tardive sollicitée par M. Arnaud GAUVRIT exploitant « le Barry Lyndon » - 1, Boulevard Emile Zola à GUERET est accordée. En conséquence, M. GAUVRIT est autorisé à ouvrir son établissement jusqu'à 2 heures du matin, les jeudi, vendredi, samedi et dimanche à l'occasion d'évènements culturels traditionnels pour une durée d'un an renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La présente autorisation sera immédiatement retirée dans le cas où le déroulement de ces soirées engendrerait des événements de nature à troubler l'ordre, la santé et la moralité publics.

ARTICLE 3 - Toute demande de renouvellement de la présente dérogation devra être déposée en préfecture dans le délai d'un mois avant son expiration.

ARTICLE 4 - Madame le Directeur des Services du Cabinet et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. Arnaud GAUVRIT, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à GUERET, le 27 août 2014

Le Préfet,

signé
Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014241-01

Arrêté d'attribution de honorariat à Monsieur Jean PARLEBAS

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 29 Août 2014

LE PREFET
Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

--

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande en date du 11 août 2014, par laquelle Monsieur Jean PARLEBAS sollicite l'attribution de l'honorariat en tant qu'ancien maire de CROZANT ;

Considérant que Monsieur Jean PARLEBAS a exercé au sein de la commune de CROZANT les fonctions de Maire du 26 juin 1995 au 29 mars 2014 soit 19 ans ;

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean PARLEBAS ancien maire de la commune de CROZANT, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 29 août 2014
Le Préfet

signé

Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014241-02

Arrêté portant attribution de l'honorariat à Monsieur Jean BLANCHET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 29 Août 2014

LE PREFET
Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

--

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande en date du 7 août 2014, par laquelle Monsieur Jean BLANCHET sollicite l'attribution de l'honorariat en tant qu'ancien adjoint au maire de CROZANT ;

Considérant que Monsieur Jean BLANCHET a exercé au sein de la commune de CROZANT les fonctions de :

- conseiller municipal du 20 mars 1959 au 20 mars 1977
- adjoint au maire du 20 mars 1977 au 29 mars 2014

soit au total 55 années

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean BLANCHET ancien adjoint au maire de la commune de CROZANT, est nommé Adjoint au Maire honoraire.

Article 2 : Madame le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 29 août 2014
Le Préfet

signé

Christian CHOCQUET

Autre

Arrêté portant délégation de signature à Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest

Numéro interne : 2014238-04

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 26 Août 2014

Bureau du Cabinet

arrêté n°

portant délégation de signature à madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, chargée du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest

Vu le code de la défense (partie réglementaire) ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Madame Béatrice LAGARDE préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Christian CHOCQUET, préfet du département de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel n° 95 du 18 février 2014 nommant Monsieur Stéphane AUBERT, commissaire divisionnaire, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police sud-ouest ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice LAGARDE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone

de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Christian CHOCQUET préfet du département de la Creuse, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice LAGARDE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AUBERT, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Claudette JAY, directrice des ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudette JAY, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Isabelle BAC chef du bureau du recrutement, uniquement pour les correspondances courantes.

Article 5 : Le directeur des services du Cabinet du Préfet de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 26 août 2014

Le Préfet,

signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014230-01

Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 18 Août 2014

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« Endurance motos »

au lieu-dit « Le Rivaud » sur la commune de FRESSELINES

dimanche 7 septembre 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande du 26 mai 2014 présentée par Madame Stéphanie NADOT, Présidente de l'association « les Tontons Kraspouilles », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance tout terrain le dimanche 7 septembre 2014 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU l'attestation d'assurance de la société « GROUPAMA » en date du 9 juillet 2014 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse

;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de FRESSELINES ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Endurance Motos » organisée par l'association « les Tontons Kraspouilles » présidée par Madame Stéphanie NADOT, est autorisée à se dérouler le dimanche 7 septembre 2014, de 9 h à 17 h, au lieu-dit « Le Rivaud » sur la commune de FRESSELINES conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation sera interdite 9 h à 17 h sur la voie communale n°103 à partir de l'entrée du village du Priorat jusqu'à son extrémité dans le village du Priorat et sur la voie communale n°220 depuis le village de Priorat jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Rivaud.

Le sentier de randonnées Fresselines Crozant sera dévié à partir du village du Rivaud vers le ruisseau du Rivaud et le village de la Chebreau, commune de Crozant.

La vitesse sera limitée à 30 km/h le dimanche 7 septembre 2014 de 9 h 00 à 17 h 00 sur la voie communale n°103 à partir de l'entrée du village du Rivaud. Il convient d'interdire tout stationnement sur la voie communale du Rivaud au CD.49

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans les zones forestières de fortes pentes comme des parcelles cadastrales ZK 59, ZK 60, ZK 235, ZK 236 et dans le cadre d'intempéries, il serait souhaitable de n'emprunter que les pistes forestières existantes afin d'éviter les phénomènes d'érosion et de ravinement.

De plus, dans les zones, il est nécessaire de veiller à ce que les écoulements de boues issus des ornières ne s'écoulent pas directement dans les cours d'eau comme le ruisseau du « Niveau », affluent de la Creuse.

Afin de s'assurer du respect de ces prescriptions, ses zones devront faire l'objet d'un balisage et de l'installation de bottes de paille en bordure de parcours.

Pour ces raisons et afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, les précautions suivantes devront donc être mises en œuvre :

- afin d'éviter le risque d'entraînement de fines, voire boues, dans les cours d'eau, il est utile de faire évoluer les motos à une distance minimum de 5 m du ruisseau. Cette précaution est notamment nécessaire en cas d'intempéries. En conséquence, une délimitation de la piste devra faire l'objet d'un balisage à l'aide de banderoles.

- des dispositifs tels que des bottes de paille devront être installés pour éviter les écoulements directs dans les cours d'eau. En outre, le passage dans les zones présentant un grand risque de colmatage du milieu devra être évité.

- vu en tout état de cause, toutes les précautions devront être prises afin que les motos ne roulent pas dans le lit du ruisseau, certains endroits étant facilement accessibles.

- à l'arrêt et afin d'éviter toute pollution du milieu par les éventuels fuites d'huile ou de carburant, un tapis de sol pourra être posé sous la moto. Cette précaution est également valable dans les zones éventuelles de réparation.

L'organisateur devra s'assurer de mettre en place toutes ces mesures, le milieu aquatique ne devant pas faire l'objet d'une éventuelle pollution par les engins motorisés.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance et à disposition des commissaires de course répartis le long du circuit ;
- 1 médecin
- une ambulance
- des secouristes
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours.

Il serait opportun d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie communale de la Chebreau au Rivaud afin de garantir l'accès ds secours au circuit.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Madame Stéphanie NADOT, Présidente de l'association « les Tontons Kraspouilles ».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Jean-Charles SERVAT
- 3 commissaires techniques
- 11 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Maire de la commune de FRESSELINES
La Présidente de l'association « les Tontons Kraspouilles »,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Arrêté n°2014231-01

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 19 Août 2014

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste
« 5^{ème} Boucles des 4 Provinces »

dimanche 24 août 2014

—————

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et des Maires des communes de LUSSAT et GOUZON en date du 29 juillet 2014 réglementant la circulation ;

VU les arrêtés des maires des communes de GOUZON, PARSAC, JARNAGES, PIONNAT, VIGEVILLE, CRESSAT, SAINT DIZIER LA TOUR, RIMONDEIX, BLAUDEIX, CLUGNAT, DOMEYROT, SAINT SYLVAIN SOUS TOULX, TROIS FONDS, LA CELLE SOUS GOUZON, PIERREFITTE, SAINT LOUP, LUSSAT réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 20 juin 2014 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du Vélo Club Gouzonnais aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée « 5^{ème} Boucles des 4 Provinces » le dimanche 24 août 2014

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} juillet 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Sous Préfète d'Aubusson »

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest

VU l'avis des Maires des communes de GOUZON, PARSAC, JARNAGES, PIONNAT, VIGEVILLE, CRESSAT, SAINT DIZIER LA TOUR, RIMONDEIX, BLAUDEIX, CLUGNAT, DOMEYROT, SAINT SYLVAIN SOUS TOULX, TROIS FONDS, LA CELLE SOUS GOUZON, PIERREFITTE, SAINT LOUP, LUSSAT ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « 5^{ème} Boucles de 4 Provinces » organisée par le Vélo Club Gouzonnais présidée par Monsieur Claude MORET, est autorisée à se dérouler le dimanche 24 août 2014 de 14 h 45 à 17 h 45 sur les communes de GOUZON, PARSAC, JARNAGES, PIONNAT, VIGEVILLE, CRESSAT, SAINT DIZIER LA TOUR, RIMONDEIX, BLAUDEIX, CLUGNAT, DOMEYROT, SAINT SYLVAIN SOUS TOULX, TROIS FONDS, LA CELLE SOUS GOUZON, PIERREFITTE, SAINT LOUP, LUSSAT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.:

- dimanche 24 août 2014, de 10 h à 12 h : course contre la montre LUSSAT - GOUZON

- dimanche 24 août 2014, de 14 h 45 à 17 h 45: course en ligne GOUZON - GOUZON

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant cette période :

- La circulation sur la commune de **BLAUDEIX**, la RD n°81 sera interdite dans le sens inverse de la course dans les conditions suivantes : à partir de la traversée de l'agglomération de BLAUDEIX durant toute la durée de l'épreuve sportive et ne sera rétablie qu'après le passage du véhicule signalant la fin de la course,

- La circulation sur la commune de **LUSSAT**, lsera interdite dans le sens inverse de la course ssur la D55, D915 DE 14H à 19 H;

Le stationnement sera interdit sur la D55, D915 de 10h à 12 h.

- La circulation sur la commune de **PARSAC** sera réglementée dans le sens inverse de l'épreuve sportive sur les routes départementales n°9-13-66-100 et sur la V.C. à l'intérieur de l'agglomération « rue du Stade » et le stationnement sera interdit durant la course

- La circulation sur la commune de **CELLE SOUS GOUZON**, sera interdite dans le sens inverse de la course sur la V.C.3 et la RD40 au bourg le dimanche 24 août 2014

- La circulation sur la commune de **GOUZON** sera réglementée dans le sens inverse de la course sur les routes départementales :

- le matin Contre la Montre (Rond point de Bellevue (RD915), RD 997Bellevue, ZA de Bellevue

- l'après-midi -Course en ligne (La Sciauve, Chemin Couture Bordet, Champagne, La Perrière, Chemin Couture Bordet,, La Siauve, Avenue Général DE GAULLE, Rue d'Alcantera, Rue du Cheval Blanc, Route de Combrailles, Rond point de Bellevue (RD915), RD 997 Bellevue, Z.A de Bellevue

- La circulation sur la commune de **DOMEYROT**, sera interdite dans le sens inverse de la course sur la D40 et D13 dans le bourg.

- La circulation sur la commune de **CRESSAT** sera interdite dans le sens inverse de la course sur la RD50 et RD990 (traversée du Bourg)

- La circulation sur la commune de **RIMONDEIX**, sera interdite dans le sens inverse de la course sur les portions de voies communales n°1, 3 et 2 et sur les routes départementales RD 9 et RD 66;
Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le circuit emprunté.

- La circulation sur la commune de **TROIS-FONDS**, sera réglementée dans le sens inverse de la course sur les voies communales 7, 3 et 6.

- La circulation sur la commune de **JARNAGES**, sera interdite dans le sens inverse de la course sur RD 990 dans la traversée de l'agglomération de JARNAGES

- La circulation sur la commune de **SAINT LOUP**, sera interdite dans le sens inverse de la course sur la voie communale n°13 (de la RD40 au village des Bussières passant par Gourneix jusqu'à la RD55 direction LUSSAT)

Le stationnement sera interdit sur la VC n°13

La circulation sur la commune de **VIGEVILLE**, sera interdite dans le sens inverse de la course

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté, à l'intérieur des agglomérations.

Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes aux arrêtés municipaux des communes traversées.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs prévoient, à leur charge, le ramassage d'éventuels déchets et papiers publicitaires sur le domaine public, après l'épreuve.

La présence d'une ambulance, est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Un médecin doit être joignable et disponible à tout moment.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du Vélo Club Gouzonnais.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DES SIGNALEURS EN NOMBRE SUFFISANT** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 -

- Le Directeur des Services du Cabinet,
Madame la Sous Préfète d'Aubusson
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- Les Maires de GOUZON, PARSAC, JARNAGES, PIONNAT, VIGEVILLE, CRESSAT, SAINT DIZIER LA TOUR, RIMONDEIX, BLAUDEIX, CLUGNAT, DOMEYROT, SAINT SYLVAIN SOUS TOULX, TROIS FONDS, LA CELLE SOUS GOUZON, PIERREFITTE, SAINT LOUP, LUSSAT ;

- Le Président du Vélo Club Gouzonnais

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Arrêté n°2014237-03

Arrêté portant modification de l'homologation du terrain de moto-cross

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 25 Août 2014

Arrêté n°2014237-02

Arrêté portant modification de l'homologation du terrain de moto-cross

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 25 Août 2014

Arrêté n°2014237-01

Arrêté portant modification de l'homologation du terrain de moto-cross

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 25 Août 2014

ARRETE N°
Portant modification de l'homologation
du terrain de moto-cross

au lieu-dit« LES FAYES » - Commune de LA BRIONNE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-118-04 du 27 avril 2012 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto cross situé au lieu-dit « LES FAYES » sur la commune de LA BRIONNE;

VU les demandes de modifier les horaires d'entraînement du terrain formulées par M. Didier GIVERNAUD, Président du "MOTO CLUB de LA BRIONNE", en date des 11 avril 2014 et 20 mai 2014 ;

VU la convention de mise à disposition du terrain en date du 5 novembre 2010 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Délégué territorial de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de LA BRIONNE ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section "Epreuves et Compétitions Sportives" - en date du 17 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux normes techniques et de sécurité fédérales ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du circuit ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de Mme. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La piste de MOTO-CROSS d'une longueur de 1 600 m., située sur un terrain communal, au lieu-dit "LES FAYES", commune de LA BRIONNE, est homologuée pour une durée de 4 ans pour des manifestations de 2ème catégorie.

La largeur de la ligne de départ est de 40 m.

ARTICLE 2 - L'homologation du circuit permettra :

- les entraînements mensuels ouverts aux seuls membres licenciés UFOLEP,
- les compétitions autorisées par arrêté préfectoral,
- une école de pilotage UFOLEP

selon les modalités arrêtées dans le règlement intérieur établi par le gestionnaire du circuit.

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos et quads.

ARTICLE 3 - Les horaires d'utilisation du circuit sont fixés au 2^e et 4^e week-end de chaque mois de septembre à septembre de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant précise et encadre par un règlement intérieur les conditions d'utilisation du circuit.

ARTICLE 4 - Les dispositifs mis en place sur le terrain pour la protection du public et des concurrents sont les suivants :

- la piste de moto-cross est délimitée par des banderoles ;
- dans les virages, la sécurité des pilotes est protégée par la mise en place de pneus qui assurent le maintien des talus. L'organisateur veillera au respect de la réglementation fédérale en vigueur relative à la mise en place de pneus (notamment agricoles qui sont prohibés) sur le circuit.
- l'entrée du public au centre du terrain est interdite ;
- 5 points d'eau près du terrain pour assurer la protection contre l'incendie et l'installation d'équipement de sanitaires, conformes à la réglementation en vigueur et un point d'eau potable à destination des pilotes + 2 cuves.
- des extincteurs en nombre suffisant
- 1 téléphone,
- 1 trousse de secours.
- dans le parc coureurs, des panneaux "INTERDICTION de FUMER" devront être installés ;

ARTICLE 5 - La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

- En application de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, une analyse annuelle doit être effectuée afin de rechercher les légionnelles dans les installations de douches si celles-ci sont équipées d'eau chaude,
- les anciens sanitaires doivent être mis hors service car ils ne disposent pas de système d'assainissement non collectif,
- les pneus installés dans les talus devront être protégés,
- lors des compétitions, des panneaux indiquant précisément l'accès au circuit devront être installés, afin notamment de faciliter l'intervention des secours si besoin

ARTICLE 6 - L'homologation du circuit reste valable jusqu'au 26 avril 2016.

ARTICLE 7- Le Directeur des Services du Cabinet,

- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de LA BRIONNE,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le DDCSPP - Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Délégué territorial de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du Moto-Club de LA BRIONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Arrêté n°2014241-03

Arrêté portant autorisation de l'épreuve "Trial International des Pionniers" sur la commune de Sardent le 6 et 7 septembre 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 29 Août 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules a moteur
- épreuve de maniabilité -**

« TRIAL INTERNATIONAL DES PIONNIERS »

Sur la commune de SARDENT

Le samedi 6 septembre 2014
et
Le dimanche 7 septembre 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SARDENT en date du 29 juillet 2014 portant réglementation de circulation ;

VU la demande du 4 juin 2014 présentée par Monsieur Luc LIMOUZIN, Président de l'Ecole de Pilotage Creuse Limousin aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial le samedi 6 septembre 2014 et le dimanche 7 septembre 2014 ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 13 août 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents , aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de SARDENT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Trial International des Pionniers » organisée par l'Ecole de Pilotage Creuse Limousin présidée par Monsieur Luc LIMOUZIN, est autorisée à se dérouler le samedi 6 septembre 2014 de 9 h 00 à 17 h 00 et le dimanche 7 septembre 2014, de 9 h 00 à 17 h 00 sur la commune de SARDENT, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

MESURES DE SECURITE :

Sur le territoire de la commune de SARDENT, le samedi 6 septembre et le dimanche 7 septembre 2014, de 9 h à 17 h, la circulation sera interdite dans les deux sens sur le chemin rural du bourg au Marische, dénommé « piste du Marisiche » de 8 h à 20 h.,

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'organisateur.

Les organisateurs devront faire en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé., des extincteurs devront être mis en place sur toutes les zones non-stop et dans les terrains fermés.

Les zones non-stop devront être délimitées par de la rubalise. Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée.

Le public placé perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne doit pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions planes, le public peut se trouver à 1 mètre de la trajectoire.

Les secours doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le parcours sportif est situé dans un périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable des Chiers appartenant à la commune de SARDENT.

A la fin de l'épreuve sportive, une vérification d'absence de déchets, de trace d'huile et d'hydrocarbure devra être organisée par l'organisateur et une remise en état des pistes devra être effectuée , si nécessaire, dans les plus brefs délais.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs installés sur l'aire de départ et dans chaque groupe de zone,
- 3 secouristes
- des téléphones portables,
- 1 véhicule tout terrain

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le parc coureurs fermé, un panneau « INTERDIT de FUMER » sera mis en place.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Luc LIMOUZIN

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Monsieur Jean-François NEYRAUD
- 13 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de SARDENT,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président de l'Ecole de Pilotage Creuse Limousin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 29 août 2014

Le Préfet,

signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014232-02

Arrêté complémentaire fixant la classe et les prescriptions concernant le barrage de l'étang de "La Chaume", commune d'Azéables

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 20 Août 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'intérêt public

**BARRAGE DE L'ÉTANG DE LA CHAUME
SITUE SUR LA COMMUNE D'AZÉRABLES**

**ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
FIXANT LA CLASSE ET LES PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS
DES ARTICLES R. 214-112 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, R. 214-17, R. 214-53 et R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) du Limousin, service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, émis par voie électronique le 28 novembre 2013 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Creuse en date du 7 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques émis dans sa séance en date du 25 mars 2014 à l'occasion de laquelle le Maire de la commune d'AZERABLES – propriétaire de l'ouvrage, a été entendu ;

VU la lettre du Maire d'AZERABLES au Préfet de la Creuse en date du 18 avril 2014 (ensemble celle qu'il a envoyée à la D.R.E.A.L. le 17 avril 2014) ;

VU la lettre en réponse du D.R.E.A.L. au Maire d'AZERABLES en date du 12 mai 2014 ;

CONSIDERANT le statut du plan d'eau de retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial reconnu au bénéfice de la commune d'AZERABLES par courrier du 1^{er} mars 1999 ;

CONSIDERANT que l'avis de la propriétaire concernant les prescriptions complémentaires a été sollicité par courrier en date du 6 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le barrage de l'étang de la Chaume présente une hauteur de 5,5 mètres et un volume de 0,73 million de mètres cubes et qu'il relève en conséquence de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la réponse adressée par la D.R.E.A.L. au Maire d'AZERABLES le 12 mai 2014 que sa demande d'allègement des formalités prévues par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 susvisé n'est potentiellement envisageable qu'en tant qu'elle porterait sur une dispense du dispositif d'auscultation et de la production du rapport quinquennal d'auscultation afférent ;

CONSIDERANT qu'une telle demande de dispense du dispositif d'auscultation devrait, en tout état de cause, s'appuyer sur les conclusions de la première visite technique approfondie, d'une part, et sur la description précise des actions de surveillance ou consignes écrites, d'autre part ;

CONSIDERANT également qu'une telle demande de dispense devrait, le cas échéant, démontrer que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif d'auscultation ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il ne peut être donné suite, en l'état, à la demande d'allègement des formalités réglementaires, objet des courriers du Maire d'AZERABLES susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1^{er} . - Classe de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de la Chaume (Id. SIOUH : FRA02300XX ; coordonnées Lambert 93 : X= 580 627 ; Y= 6 582 457) sur le ruisseau de la Chaume, commune d'AZÉRABLES, appartenant à la commune d'AZÉRABLES (n° SIREN : 212 301 501) relève de la classe C.

Article 2. - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de la Chaume doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié le 16 juin 2009, selon les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 octobre 2014,
- constitution (ou mise à jour) du registre dès publication du présent arrêté,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 octobre 2014, puis tous les 5 ans,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 octobre 2014,
- transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue avant le 31 octobre 2014,
- transmission au service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance et d'auscultation avant le 31 décembre 2014, puis tous les 5 ans. Le cas échéant, une demande de dérogation argumentée sera transmise au service de contrôle pour approbation par le Préfet.

Article 3. - Événements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R. 214-125 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation, mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais au Préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification de l'événement selon son niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6. - Publication et information des tiers

Une copie conforme du présent arrêté sera transmise au Maire d'AZÉRABLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) durant une durée d'au moins un an.

Article 7. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8. - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire d'AZÉRABLES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié à la commune, en sa qualité de propriétaire, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 20 août 2014

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014241-04

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS) de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 29 Août 2014

VU l'arrêté préfectoral n° 2013308-04 du 4 novembre 2013 portant constitution de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Creuse dans le cadre de ses six formations ;

VU les propositions de désignation transmises le 20 août 2014 par M. le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse à la suite des dernières élections municipales ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, il y a lieu d'actualiser la composition de la commission susvisée en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Les six formations spécialisées de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Creuse sont constituées conformément aux six annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue, à compter de la date de sa signature, à l'arrêté préfectoral n° 2013308-04 du 4 novembre 2013 susvisé. Toutefois le mandat des membres désignés dans chacune des six formations précitées expirera à l'issue de la durée de trois ans initialement portée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013, **soit le 4 novembre 2016**.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Fait à GUÉRET, le 29 août 2014

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

**Annexe n° I – Composition de la formation dite « des sites et paysages »
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

❖ **trois représentants de l'Etat (1^{er} collège) :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant.

❖ **trois représentants élus des collectivités territoriales (2^{ème} collège) :**

- un Conseiller Général désigné par le Conseil Général :

TITULAIRE

M. Jean-Paul JOULOT
Conseiller Général de Bellegarde-en-Marche
« Blanderette »
23200 - BOSROGER

- deux Maires désignés par l'Association Départementale des Maires et Adjointes de la Creuse dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

TITULAIRES

M. Jean-Claude CARPENTIER
Maire de Saint-Sébastien
(représentant la Communauté
de communes du Pays Dunois)
23160 - SAINT-SEBASTIEN

Mme Martine LAPORTE
Maire de Vidaillat
23250 - VIDAILLAT

❖ **trois membres du 3^{ème} collège :**

- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

TITULAIRE

M. Philippe WANTY
« Villejoint »
23160 - CROZANT

SUPPLEANT

M. Jean-Michel BIENVENU
9, avenue du Pont Neuf
23300 - LA SOUTERRAINE

- un représentant d'association agréée de protection de l'environnement :

TITULAIRE

Mme Yvette MÉLINE
Présidente de l'association Guéret-Environnement

« Le Peuronceau »
23000 - GUÉRET

SUPPLEANT

M. Gérard de SENNEVILLE
Vice-Président de l'Association de Défense
des Eaux et des Vallées (ADEV)
« Lavaud »
23360 - MEASNES

- un représentant d'organisation sylvicole :

TITULAIRE

Mme Dominique COURAUD
Vice-Présidente de la Délégation Départementale
de la Creuse du Syndicat Régional des Forestiers
Privés du Limousin
« La Villatte »
23400 - SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE

SUPPLEANT

M. Xavier MEYNARD
« Les Roches »

23200 - SAINT-AVIT-DE-TARDES

❖ **trois membres du 4^{ème} collège :**

- personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

TITULAIRES

Mme Carole BARRIER
Architecte
23, avenue d'Auvergne
23600 - BOUSSAC

M. Michel MANVILLE
Chef du Service Patrimoine au
Conseil Général de la Creuse
11, rue Victor Hugo
23000 - GUÉRET

M. Lucien BLONDEAU
Délégué pour la Creuse de la
Fondation du Patrimoine
Château de Boussac
23600 - BOUSSAC

SUPPLEANTS

M. Jérôme GRIVOT
Architecte
11, rue Haute Saint-Michel
23300 - LA SOUTERRAINE

M. Alain FREYTET
6, avenue Gambetta
23000 - GUÉRET

Mme Françoise BLANQUART

15, rue de Pommeil
23000 - GUÉRET

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Fait à Guéret, le 29 août 2014
Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

**Annexe n° II – Composition de la formation dite « de la nature »
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

❖ **trois représentants de l'Etat (1^{er} collège) :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant.

❖ **trois représentants élus des collectivités territoriales (2^{ème} collège) :**

- un Conseiller Général désigné par le Conseil Général :

TITULAIRE

M. Jean-Paul JOULOT
Conseiller Général de Bellegarde-en-Marche
« Blanderette »
23200 - BOSROGER

- deux Maires désignés par l'Association Départementale des Maires et Adjointes de la Creuse :

TITULAIRES

M. Rémy BODEAU
Maire de Lussat
23170 - LUSSAT

M. Jean-Claude CARPENTIER
Maire de Saint-Sébastien
23160 - SAINT-SEBASTIEN

❖ **trois membres du 3^{ème} collège :**

- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

TITULAIRE

M. Jean-Pierre LECRIVAIN
Office National de la Chasse
et de la Faune Sauvage
28, avenue d'Auvergne
23000 - GUERET

SUPPLEANT

M. Philippe WANTY
« Villejoint »
23160 - CROZANT

- un représentant d'association agréée de protection de l'environnement :

TITULAIRE

Mme Bernadette FREYTET.
Représentant l'association « L'Escuro »
(CPIE des Pays Creusois)
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUERET

SUPPLEANT

M. Stéphane VASSEL
Naturaliste à l'association « L'Escuro »
(CPIE des Pays Creusois)
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUERET

- un représentant d'organisation agricole :

TITULAIRE

Mme Karine NADAUD
Les Vergnes
23300 - LA SOUTERRAINE

SUPPLEANT

Mme Michelle SUCHAUD
Le Piat
23400 - FAUX-MAZURAS

❖ **trois membres du 4^{ème} collège :**

- personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvages et des milieux naturels :

TITULAIRES

M. Jean-François RUINAUD
Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Creuse
18, avenue Pierre Mendès France
23000 - GUÉRET

M. Jean DELARBRE
Administrateur de la Fédération Départementale
de la Creuse pour la Pêche et la Protection
du Milieu Aquatique
60, avenue Louis Laroche
23000 - GUÉRET

M. Gilbert PALLIER
« Le Mont Mary »
23200 - SAINT-MAIXANT

SUPPLEANTS

M. Marcel MATHURIN
Membre de la Fédération
Départementale des Chasseurs de la Creuse
27, avenue de la Sénatorerie
23000 - GUÉRET

M. Jean-Claude RUCHAUD
Secrétaire adjoint de la Fédération
Départementale de la Creuse pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
60, avenue Louis Laroche
23000 - GUÉRET

M. Laurent RIVIERE
12, rue Blaise Pascal
23000 - GUERET

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Fait à Guéret, le 29 août 2014

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

**Annexe n° III – Composition de la formation dite « de la publicité »
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

❖ **quatre représentants de l'Etat (1^{er} collège) :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant ;

- **quatre représentants élus des collectivités territoriales (2^{ème} collège) :**

- deux Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général :

TITULAIRES

M. Philippe BAYOL
Conseiller Général de Saint-Vaury
18, La Chérade
23320 - SAINT VAURY

M. Jacky GUILLON
Conseiller Général de Pontarion
9,bis rue Jules Ferry
23000 - GUÉRET

- un Maire désigné par l'Association Départementale des Maires et Adjointes de la Creuse :

TITULAIRE

M. Jean-Claude CARPENTIER
Maire de Saint-Sébastien
23160 - SAINT-SEBASTIEN

et le Maire de la commune ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé par le règlement local de publicité, mentionné à l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement.

❖ **quatre membres du 3^{ème} collège :**

- deux personnes qualifiées en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

TITULAIRES

M. Philippe WANTY
« Villejoint »
23160 - CROZANT

SUPPLEANTS

Mme Françoise BLANQUART
15, rue de Pommeil
23000 - GUERET

Mme Yvette MÉLINE
Présidente de l'Association Guéret-Environnement
« Le Peuronceau » - 20, route de Chabrières
23000 - GUÉRET

M. Jean-Michel BIENVENU
9, avenue du Pont Neuf
23300 - LA SOUTERRAINE

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Gérard de SENNEVILLE
Vice-Président de l'Association de Défense
des Eaux et des Vallées (ADEV)
« Lavaud »
23360 - MEASNES

M. Philippe BREISCH
Président de l'Association de Défense des
des Eaux et des Vallées (ADEV)
« Puyboubé »
23200 - AUBUSSON

Mme Bernadette FREYTET
Représentant l'association « L'Escuro »
(CPIE des Pays Creusois)
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUERET

M. Stéphane VASSEL
Naturaliste à l'association «L'Escuro »
(CPIE des Pays Creusois)
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUERET

❖ **quatre membres du 4^{ème} collège :**

- quatre professionnels représentant les entreprises de publicité et fabricants d'enseignes :
- trois représentants des entreprises de publicité :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Laurent VAUDOYER
Directeur Régional du Groupe JC Decaux France
Direction Auvergne-Limousin
26-28, rue Georges Besse
Z.I. Le Brézet Est - BP 42
63015 - CLERMONT-FERRAND Cédex 2

M. Pascal RODIER
Négociateur - Groupe JC Decaux France
Direction Auvergne-Limousin
26-28, rue Georges Besse
Z.I. Le Brézet Est - BP 42
63015 - CLERMONT-FERRAND Cédex 2

M. Florent BOUTRY
Directeur Patrimoine Régional
CBS OUTDOOR
14, rue Jean Perrin
33700 - MERIGNAC

M. Philippe FRADELIZI
Chargé de Patrimoine Local
CBS OUTDOOR
4, rue Jean Perrin
33700 - MERIGNAC

M. Hervé GUYON
Responsable Régional Patrimoine
Groupe JC Decaux France
Direction Auvergne-Limousin
26-28, rue Georges Besse
Z.I. Le Brézet Est - B.P. 42
63015 - CLERMONT-FERRAND Cédex 2

Mme Armelle VUILLEMIN
Négociatrice
Groupe JC Decaux France
Direction Auvergne-Limousin
26-28, rue Georges Besse
Z.I. Le Brézet Est - B.P. 42
63015 - CLERMONT-FERRAND Cédex 2

- un professionnel représentant les fabricants d'enseignes :

TITULAIRE

Mme Céline CHARLES
Enseignes CHARLES
49, rue Armand Barbes
87000 - LIMOGES

SUPPLEANT

M. Pierre LAVAURS
SAS LAVAURS DIFFUSION
12, rue Ferdinand Buisson
87000 - LIMOGES

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Fait à Guéret, le 29 août 2014

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

**annexe n° IV - Composition de la formation dite « de la faune sauvage captive »
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

❖ **trois représentants de l'Etat (1^{er} collège) :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant.

❖ **trois représentants élus des collectivités territoriales (2^{ème} collège) :**

- un Conseiller Général désigné par le Conseil Général :

TITULAIRE

M. Jean-Paul JOULOT
Conseiller Général de Bellegarde-en-Marche
« Blanderette »
23200 - BOSROGER

- deux Maires désignés par l'Association Départementale des Maires et Adjointes de la Creuse :

TITULAIRES

M. Rémy BODEAU
Maire de Lussat
23170 - LUSSAT

M. Jean-Claude CARPENTIER
Maire de Saint-Sébastien
23160 - SAINT-SEBASTIEN

❖ **trois membres du 3^{ème} collège :**

- deux représentants d'associations qualifiées « Nature » :

TITULAIRES

M. Jean-François RUINAUD
Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Creuse
18, avenue Pierre Mendès France
23000 - GUÉRET

SUPPLEANTS

M. Marcel MATHURIN
Membre de la Fédération
Départementale des Chasseurs de la Creuse
27, avenue de la Sénatorerie
23000 - GUÉRET

Mme Bernadette FREYTET
Représentant l'association « L'Escuro »
(CPIE des Pays Creusois)
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUERET

M. Stéphane VASSEL
naturaliste à l'association « L'Escuro »
(CPIE des Pays Creusois)
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUERET

- un scientifique compétent en matière de faune sauvage :

TITULAIRE

Docteur Vincent BERARD
Vétérinaire
Rue Alexandre Guillon

23000 - GUÉRET

SUPPLEANT

M. Jean-Pierre LÉCRIVAIN
Office National de la Chasse et de la
Faune Sauvage
28, avenue d'Auvergne
23000 - GUÉRET

❖ **trois responsables d'établissements d'élevage, vente d'animaux d'espèces non domestiques (4^{ème} collège) :**

TITULAIRES

M. Guy de SAINT-VAURY
Eleveur
« Les Clautres »
23230 - BORD-SAINT-GEORGES

M. Bruno BOYER
Responsable rayon animalerie à Jardiland
23, « Saint-Hilaire »
23240 - SAINT-PRIEST-LA-PLAINE

M. Jacques AUZELLE
Eleveur
Route de Charensat
23700 - DONTREIX

SUPPLEANTS

M. Gérard MALLY
Eleveur
54, rue de la Marche
23270 CHATELUS-MALVALEIX

Mlle Eve WESPY
10, rue Camille Rougeron
23000 - GUÉRET

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Fait à Guéret, le 29 août 2014

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

**Annexe n° V – Composition de la formation dite « des carrières »
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

❖ **trois représentants de l'Etat (1^{er} collège) :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant.

❖ **trois représentants élus des collectivités territoriales (2^{ème} collège)** dont le Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant :

M. Jean-Jacques LOZACH, Président du Conseil Général de la Creuse,
ou son représentant M. Philippe BAYOL, Vice-Président du Conseil Général de la Creuse, Conseiller Général de SAINT-VAURY.

TITULAIRE

M. Jean-Claude CARPENTIER
Maire de Saint-Sébastien
23160 SAINT- SEBASTIEN

et le Maire de la commune concernée par le projet (avec voix délibérative).

❖ **trois membres du 3^{ème} collège :**

- une personne qualifiée en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

TITULAIRE

Mme Yvette MÉLINE
Présidente de l'Association
Guéret-Environnement
20, route de Chabrières
23000 - GUÉRET

SUPPLEANT

M. Philippe WANTY
« Villejoint »

23160 - CROZANT

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

TITULAIRES

M. Gérard de SENNEVILLE
Vice Président de l'Association de Défense
des Eaux et des Vallées (ADEV)
« Lavaud »
23360 - MEASNES

SUPPLEANTS

M. Philippe BREISCH
Président de l'Association de Défense
des Eaux et des Vallées (ADEV)
« Puyboubé »
23200 AUBUSSON

Mme Bernadette FREYTET
Représentant l'association « L'Escuro »
(CPIE des Pays Creusois)
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUERET

M. Stéphane VASSEL
Naturaliste à l'association « L'Escuro »
(CPIE des Pays Creusois)
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUERET

trois membres du 4^{ème} collège :

- deux représentants des exploitants de carrières :

TITULAIRES

M. Alain DELANNE
Domaine de la Riante Borie
« Les Chabannes »
87220 - FEYTIAT

M. Christophe LEPROVAUX
Carrières de CONDAT
Rue du Commandant CHARCOT
87220 - FEYTIAT

SUPPLEANTS

M. Jacques SARTINI
Carrières GOLBERY
BP 1
23380 - AJAIN

M. Franck LARIGAUDERIE
SOTRAMAT
23270 - CHATELUS-MALVALEIX

- un représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières :

TITULAIRE

M. Michel POULAIN
Entreprise POULAIN Travaux Publics
« Sainte-Marie »
23290 - SAINT-PIERRE-DE-FURSAC

SUPPLEANT

M. Pierre ANNEQUIN
Entreprise ANNEQUIN Travaux Publics
« Le Cheix » - B.P. n° 50
23600 - BOUSSAC-BOURG

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Fait à Guéret, le 29 août 2014

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

**Annexe n° VI - Composition de la formation dite « des unités touristiques nouvelles »
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

❖ **quatre représentants de l'Etat (1^{er} collège) :**

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant.

❖ **quatre représentants élus des collectivités territoriales et groupements intercommunaux concernés par la zone de montagne (2^{ème} collège) :**

TITULAIRES

M. Jacques GEORGET
Maire de La Nouaille
23500 - LA NOUAILLE

Mme Martine LAPORTE
Maire de Vidailat
23250 -VIDAILLAT

Mme Françoise SIMON
Maire d'Auzances
23700 - AUZANCES

Mme Dominique SIMONEAU
Maire de Gentioux Pigerolles
23340 - GENTIOUX-PIGEROLLES

❖ **quatre membres du 3^{ème} collège :**

- deux personnes qualifiées en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

TITULAIRES

M. Philippe WANTY
« Villejoint »
23160 – CROZANT

Mme Yvette MÉLINE
Présidente de l'Association Guéret-Environnement
« Le Peuronceau » - 20, route de Chabrières
23000 - GUÉRET

SUPPLEANTS

Mme Françoise BLANQUART
15, rue de Pommeil
23000 - GUERET

M. Jean-Michel BIENVENU
9, avenue du Pont Neuf
23300 - LA SOUTERRAINE

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

TITULAIRES

M. Gérard de SENNEVILLE
Vice Président de l'Association
de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV)
« Lavaud »
23360 - MEASNES

Mme Bernadette FREYTET.
Représentant l'association « L'Escuro »
(CPIE des Pays Creusois)
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUERET

SUPPLEANTS

M. Philippe BREISCH
Président de l'Association
de Défense des Eaux et des Vallées (ADEV)
« Puyboubé »
23200 - AUBUSSON

M. Stéphane VASSEL
Naturaliste à l'association «L'Escuro »
(CPIE des Pays Creusois)
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUERET

❖ **quatre membres du 4^{ème} collège :**

- deux représentants des chambres consulaires et deux représentants des organisations socioprofessionnelles :

- représentants des chambres consulaires :

TITULAIRES

Mme Claudia ROUDIER
« THURET VOYAGES »
Avenue du Pont Neuf
23300 - LA SOUTERRAINE

Mme Claudine TARTARY
Membre de la Chambre des Métiers et
de l'Artisanat de la Creuse
13, boulevard Emile Zola
23000 - GUERET

SUPPLEANTS

M. François GIRARD
« Société Hôtels et Résidences »
3, avenue René Cassin
23000 - GUERET

M. Jean-Louis PATIES
Membre de la Chambre des Métiers et
de l'Artisanat de la Creuse
« Coussaget »
23220 - BONNAT

- représentants des organisations socioprofessionnelles :

TITULAIRES

M. Paul LILLE - PALETTE
Président de l'Union Départementale des
Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative
de la Creuse
9, avenue Fayolle
23000 - GUERET

SUPPLEANTS

Mme Aline GORSSE
Coordonnatrice à l'Union Départementale des
Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative
de la Creuse
9, avenue Fayolle
23000 - GUERET

M. Pascal DEJAMMET

20, chemin des Granges
23000 - GUERET

M. Gérard PALLEAUX
Secrétaire Général de la Fédération des
Oeuvres Laïques de la Creuse
20, chemin des Granges
23000 - GUERET

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Fait à Guéret, le 29 août 2014

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014239-04

Arrêté donnant délégation de signature à M. Maurice BUNEL, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 27 Août 2014

Arrêté n°
donnant délégation de signature à M. Maurice BUNEL,
Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
Directeur de la réglementation et des libertés publiques

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 30 juillet 2013 nommant M. Rémi RECIO, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Préfet de la Creuse,

VU l'arrêté ministériel n° 12/1090/A du 8 août 2012 portant mutation, nomination et détachement de M. Maurice BUNEL, Attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directeur de la réglementation et des libertés publiques à la Préfecture de la Creuse à compter du 1^{er} septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012034-05 du 3 février 2012 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013247-05 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Maurice BUNEL, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques,

VU la décision d'affectation du 6 août 2013 nommant Mme Marie-Line PATISSIER, Secrétaire administrative de classe supérieure, à la Direction de la réglementation et des libertés publiques, à compter du 2 septembre 2013,

VU la décision d'affectation du 29 août 2013 nommant Mme Laurence CHAINTRON, Attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Chef du Bureau de la réglementation et des élections à la Direction de la réglementation et des libertés publiques, à compter du 2 septembre 2013,

VU la décision d'affectation du 15 juillet 2014 nommant Mme Saniati SELEMANI, Attachée d'administration de l'Etat, en qualité de Chef du Bureau de la circulation automobile à la Direction de la réglementation et des libertés publiques, à compter du 1^{er} septembre 2014,

VU la décision d'affectation du 1^{er} août 2014 nommant Mme Béatrice PARAIN, Secrétaire administrative à la Poste, mise à disposition auprès du Ministère de l'Intérieur, à la Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau de la Circulation automobile, à compter du 1^{er} septembre 2014,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Maurice BUNEL**, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour signer tout titre et toute correspondance courante relevant des attributions de la direction ainsi que les notes en délibéré auprès du Tribunal administratif, à l'exclusion des lettres au Président du Conseil Général suggérant la saisine éventuelle de l'Assemblée départementale.

La présente délégation sera également exercée pour signer :

- les décisions de reconstitution de points de permis de conduire,
- les arrêtés prolongeant les délais d'inhumation et de crémation pris en application des articles R 2213-33 et R 2213-35 du Code général des collectivités territoriales,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et de cendres (R 2213-21 au R 2313-28 du Code général des collectivités territoriales),
- les arrêtés de suspension pris en application des procédures prévues aux articles L.224-2 et L.224-7 du Code de la Route (arrêtés de suspension provisoire),
- les mesures administratives consécutives à un examen médical.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Rémi RECIO**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de **Mme Florence TESSIOT**, Sous-Préfète d'Aubusson, la présente délégation sera exercée pour signer :

- tous les autres arrêtés à l'exclusion de ceux relevant de législation et de réglementation prévoyant la signature des arrêtés par un membre du corps préfectoral.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Saniati SELEMANI**, Chef du Bureau de la circulation automobile, pour signer tout titre et toute correspondance courante relevant des attributions du Bureau de la circulation automobile à l'exclusion de la signature des arrêtés.

Article 3 : En cas d'absence de **Mme Saniati SELEMANI**, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Line PATISSIER** et à **Mme Béatrice PARAIN**, à l'effet de signer tous titres, correspondances courantes, bordereaux d'envoi et ampliations d'arrêtés relevant de la compétence du Bureau de la circulation automobile.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Laurence CHAINTRON**, Chef du Bureau de la réglementation et des élections, pour signer toute correspondance courante relevant des attributions du Bureau de la réglementation et des élections à l'exclusion de la signature des arrêtés.

Article 5 : En cas d'absence de **Mme Laurence CHAINTRON**, délégation de signature est donnée à **Mme Claudine LE ROUX**, Adjointe au Chef du Bureau de la réglementation et des élections, à l'effet de signer tous titres, correspondances courantes, bordereaux d'envoi, ampliations d'arrêtés et expéditions d'actes de l'Etat relevant du Bureau de la réglementation et des élections.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Melle Nadine COUTIER**, Chef du Bureau de la nationalité et des étrangers, pour signer tout titre et toute correspondance courante relevant des attributions du Bureau de la nationalité et des étrangers à l'exclusion de la signature des arrêtés.

Article 6 : En cas d'absence de **Melle Nadine COUTIER**, délégation de signature est donnée à **Mme Nicole DAYRAS**, Adjointe au Chef du Bureau de la nationalité et des étrangers, à l'effet de signer tout titre d'identité, titre de voyage, copies d'arrêtés relatifs à l'éloignement des ressortissants étrangers (arrêtés de reconduite à la frontière et décisions de placement en rétention administrative) ainsi que les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi, les ampliations d'arrêtés et expéditions d'actes de l'Etat relevant de la compétence du Bureau de la nationalité et des étrangers.

Toutefois, en cas d'absence simultanée de **Melle Nadine COUTIER** et de **Mme Nicole DAYRAS**, délégation de signature est également donnée à **Mme Nathalie JAMET**, à l'effet de signer les ampliements ou copies d'arrêtés relatifs à l'éloignement des ressortissants étrangers (arrêtés de reconduite à la frontière et décisions de placement en rétention administrative) ainsi que les bordereaux d'envoi relevant de ce domaine de compétence.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2013247-05 du 4 septembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 8 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 août 2014

Le Préfet

Signé: Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014239-05

Arrêté portant délégation de signature à Mme Séverine TARIER, Adjoint administratif de 1ère classe en qualité de gestionnaire de la Cité administrative

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 27 Août 2014

Arrêté n° 2014
portant délégation de signature à Mme Séverine TARIER,
Adjoint administratif de 1^{ère} classe
en qualité de gestionnaire de la Cité administrative

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Préfet de la Creuse,

Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Didier KHOLLER, Directeur départemental des territoires de la Creuse,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-09 du 4 juillet 2014 portant délégation de signature à Mme Séverine TARIER, Adjoint administratif de 1^{ère} classe, en qualité de gestionnaire de la Cité administrative

Vu la décision du 30 juin 2014 affectant Mme Séverine TARIER, Adjointe administrative de 1^{ère} classe, sur le poste de gestionnaire de la Cité administrative à compter du 1^{er} juillet 2014,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Séverine TARIER** en sa qualité de syndic de la Cité administrative pour :

- signer les bons de commande
- certifier le service fait
- arrêter les factures
- signer les lettres de transmission courante

relevant de la gestion commune de la Cité (BOP 309, 723 et 907).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Séverine TARIER**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Marcel MOREAU**, Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marcel MOREAU**, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par **Mme Marie-Noëlle ANGERS**, Adjointe au Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles et Responsable de la section budget maintenance et mutualisations.

Article 3 : L'arrêté n° 2014185-09 du 4 juillet 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse et M. le Chef du Service des ressources humaines et des mutualisations interministérielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 27 août 2014

Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014239-06

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse, à compter du 8 septembre 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 27 Août 2014

**Arrêté n°
donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE,
Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
à compter du 8 septembre 2014**

**LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 30 juillet 2013 nommant M. Rémi RECIO, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Préfet de la Creuse,

VU l'arrêté ministériel n° 14/ 1375/A du 22 août 2014 nommant Mme Anne GABRELLE, attachée principale d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de Directeur des services du cabinet à la Préfecture de la Creuse, à compter du 8 septembre 2014 jusqu'au 7 septembre 2016 inclus,

VU la circulaire du Premier Ministre du 1^{er} juillet 2009 modifiée le 8 septembre 2009 relative au déploiement territorial de l'application CHORUS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012034-05 du 3 février 2012 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014217-03 du 5 août 2014 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,

VU la décision d'affectation du 16 février 2012 nommant Mme Delphine SENECHAL, Attachée d'administration, en qualité de Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles, à compter du 16 février 2012,

VU la décision d'affectation du 15 novembre 2012 nommant Mme Colette JEAN, Secrétaire administrative de classe supérieure, Adjointe au Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles à compter du 2 janvier 2013,

VU la décision d'affectation du 1^{er} juillet 2013 nommant Mme Annie ALLEZY, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Secrétaire particulière de Mme la Préfète de la Creuse, à compter du 1^{er} juillet 2013,

VU la décision d'affectation du 12 mars 2014 nommant Mme Nathalie HAGUE-BOVARD, adjointe administrative de 1^{ère} classe détachée de la fonction publique territoriale, Secrétaire particulière de Mme le Directeur des services du Cabinet, à compter du 1^{er} avril 2014,

VU la décision d'affectation du 23 avril 2014 nommant Mme Maryse ROBERT, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau du Cabinet, à compter du 11 août 2014,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Anne GABRELLE**, Directeur des Services du Cabinet, pour signer :

- tous arrêtés, correspondances et décisions entrant dans le cadre de ses attributions,
- assurer la gestion du centre de coût PRF DCAB 023 Cabinet et dans les situations d'urgence, signer les pièces de dépense.

Sont exclus de la présente délégation :

- les propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur et l'Ordre National du Mérite,
- les lettres au Président du Conseil Général suggérant la saisine éventuelle de l'Assemblée Départementale,
- les déclinatoires de compétence.

Article 2 : Dans le cadre des permanences exercées périodiquement et en alternance avec **M. Rémi RECIO**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, **Mme Anne GABRELLE**, Directeur des Services du Cabinet, est habilitée à signer, en cas d'urgence, durant la période de permanence :

Tous arrêtés (notamment ceux relatifs à l'hospitalisation d'office), décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit et des déclinatoires de compétence.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne GABRELLE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée par **Mme Maryse ROBERT**, Chef du bureau du Cabinet, excepté pour la gestion du centre de coût pour laquelle la délégation est accordée à **Mme Nathalie HAGUE-BOVARD**, Secrétaire particulière de Mme le Directeur des Services du Cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie HAGUE-BOVARD**, la délégation qui lui est consentie est accordée à **Mme Annie ALLEZY**, Secrétaire particulière de M. le Préfet.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne GABRELLE**, délégation de signature est donnée à **Mme Delphine SENECHAL**, Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles, pour signer dans le cadre normal des attributions du service :

- les ampliations d'arrêtés préfectoraux, copies conformes, bordereaux d'envoi,
- les notes et actes non exécutoires, demandes d'enquêtes, de renseignements ou d'avis,
- les lettres de transmission,
- les convocations des membres de jury d'examen de secourisme et les procès-verbaux d'examen.

Sont exclues de la présente délégation, les lettres à destination des élus.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Delphine SENECHAL**, Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), délégation de signature est donnée à **Mme Colette JEAN**, Adjointe au Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2014217-03 du 5 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 août 2014

Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014239-07

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Michel BERGEAL, Chef du Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 27 Août 2014

Arrêté n° 2014
donnant délégation de signature à M. Jean-Michel BERGEAL,
Chef du Secrétariat Général aux Affaires Départementales

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 30 juillet 2013 nommant M. Rémi RECIO, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU le décret du 29 août 2013 nommant M. Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la zone de défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et sécurité Nord, préfet du Nord, Préfet de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012034-05 du 3 février 2012 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013247-08 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel BERGEAL, Chef du Secrétariat Général aux Affaires Départementales,

VU la décision d'affectation du 16 février 2012 nommant M. Jean-Michel BERGEAL, Attaché principal d'administration, Chef du Secrétariat général aux affaires départementales, Chargé de mission « Territoire », à compter du 16 février 2012,

VU la décision d'affectation du 16 février 2012 nommant Mme Colette BETOUX, Secrétaire administrative de classe supérieure, Adjointe chargée du greffe interministériel au sein du Secrétariat général aux affaires départementales à compter du 16 février 2012,

VU la décision d'affectation du 1^{er} août 2014 nommant Mme Catherine DISSOUBRAY, Secrétaire administrative de classe supérieure, Chargée de mission « Cohésion Sociale » au sein du Secrétariat général aux affaires départementales à compter du 1^{er} septembre 2014,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Michel BERGEAL**, Chef du Secrétariat général aux affaires départementales, Chargé de mission « Territoire », à l'effet de signer les correspondances courantes, les ampliations d'arrêtés préfectoraux, les copies conformes, les lettres de transmission et de convocations aux réunions.

Sont exclus de la présente délégation :

- les arrêtés,
- les lettres au Président du Conseil Général suggérant la saisine éventuelle de l'Assemblée Départementale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel BERGEAL**, Chef du Secrétariat général aux affaires départementales, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée dans la limite de ses attributions respectives par **Mme Catherine DISSOUBRAY**, Chargée de mission « Cohésion sociale » au sein du Secrétariat général aux affaires départementales.

Article 3 : En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Michel BERGEAL** et de **Mme Catherine DISSOUBRAY**, la délégation de signature qui leur est consentie, est exercée par **Mme Colette BETOUX**, Adjointe chargée du greffe interministériel au sein du Secrétariat général aux affaires départementales.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013247-08 du 4 septembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Chef du Secrétariat général aux affaires départementales sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 août 2014

Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014240-01

Arrêté portant délégation de signature à Mme Annick BONNOT, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture et à Mme Catherine GAMBLIN, Secrétaire Administrative à la Sous-Préfecture

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Août 2014

Arrêté n°
portant délégation de signature
à Mme Annick BONNOT, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture
et à Mme Catherine GAMBLIN, Secrétaire Administrative à la Sous-Préfecture

VU les dispositions des articles L 2411-3 et L 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les dispositions des articles L 255-4 et L 265 du code électoral ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 7 novembre 1994 du Ministre de l'Intérieur portant promotion de Mme Annick BONNOT au grade d'attaché de Préfecture ;
VU l'arrêté du 6 mai 1998 du Ministre de l'Intérieur portant titularisation de Mme Catherine GAMBLIN au grade de secrétaire administratif de Préfecture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014097-01 du 07 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme Florence TESSIOT, Sous-Préfète d'Aubusson ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-02 du 27 août 2014 fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection de la commission syndicale du Maupuy, commune de Saint-Léger-le-Guérois ;
VU la décision préfectorale du 4 janvier 1995 confiant à Mme Annick BONNOT les fonctions de secrétaire générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson ;
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mme Annick BONNOT, attachée d'Administration de l'Etat, exerçant les fonctions de secrétaire générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson, est déléguée pour signer :

- **les récépissés provisoires et les récépissés définitifs de déclarations de candidatures pour les élections des membres de la commission syndicale du Maupuy, commune de Saint-Léger-le-Guérois.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Sous-Préfète et de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, la délégation de signature sera exercée par Mme Catherine GAMBLIN.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et Mme la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 août 2014

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014240-02

Arrêté portant composition et fonctionnement de la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 28 Août 2014

Arrêté n°
portant composition et fonctionnement de la Commission départementale d'organisation
et de modernisation des services publics de la Creuse

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, et notamment ses articles 28 et 29,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 modifié relatif à la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics,
Vu le décret n° 2007-567 du 15 juin 2007 modifié portant composition et fonctionnement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013157-08 du 6 juin 2013 modifié portant composition et fonctionnement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics en Creuse,
Vu les désignations du 9 juillet 2014 de M. le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1. - La Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est placée sous la présidence du Préfet ou son représentant.

Toutefois, dans l'hypothèse où elle débat de dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur les territoires des services publics qui relèvent du département, elle est alors présidée, en application de l'article 3 du décret du 21 novembre 2006 susvisé, par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Article 2. - La Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, outre le Président ou son représentant, comprend les membres énumérés ci-après, dans la limite de 28 membres :

I. Représentants des services de l'Etat présents dans le département

- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse ou son représentant
- Mme la Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse (DASEN) ou son représentant
- M. le Directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant
- M. le Responsable de l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant
- M. le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé en Creuse ou son représentant.

II. Représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public

- **M. Frédéric SAINT-PAUL**, Directeur délégué territorial d'ERDF
- **M. Thierry BAUDOUIN**, Délégué Régional du groupe GDF SUEZ Limousin, titulaire et **Mme Marianne LEGENDRE-HIBON**, suppléante
- **M. Luc Benoît RENAUD**, Directeur des affaires territoriales par intérim de la SNCF, titulaire et **M. Thierry MERLAUD**, Manager Engagement Sociétal, suppléant
- **M. Jérôme THOMAS**, représentant Réseau Ferré de France, titulaire et **M. Eric MASLANKA**, suppléant
- **M. Pierre MANOUVRIER**, Délégué aux relations territoriales du Groupe La Poste en Creuse, titulaire et **M. Christian CARLES**, Délégué Régional, suppléant
- **M. Erwan GARGADENNEC**, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse, titulaire et **M. Marc MADILLO**, suppléant

- **Mme Isabelle GUEGADEN-MOREAU**, représentant la Mutualité sociale agricole (MSA) et **Mme Brigitte JAMMOT**, suppléante.

III. Représentants des collectivités territoriales

Représentants du département de la Creuse

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques LOZACH Président du Conseil Général de la Creuse	M. Daniel DEXET Conseiller Général de Guéret Nord
M. Roger BLERON Vice –Président du Conseil Général de la Creuse	M. Philippe BAYOL Vice-Président du Conseil Général de la Creuse
M. Laurent DAULNY Conseiller Général de Dun-le-Palestel	M. Jean-Pierre VACHER Conseiller Général de Jarnages

Représentants des Communes et Groupements de communes

- *Communes*

Titulaire	Suppléant
M. François BARNAUD Maire de SAINT-FIEL	M. Michel MOINE Maire d'AUBUSSON

- *Groupement de communes*

Titulaire	Suppléant
M. Jacky GUILLON Président de la CIATE Creuse-Thaurion-Gartempe	M. Jean-Louis FAUCONNET Vice-Président de la Communauté de communes de Chénérailles

IV. Représentants d'associations d'usagers et d'organisations assurant des missions de service public ou d'intérêt général

Représentants d'associations de défense des services publics de la Creuse

Associations	Titulaires	Suppléants
Collectif creusois de défense et de développement des services publics	M. Christian ROBERT	M. Robert JEAN
Comité de défense des usagers des services publics	M. Nicolas SIMONNET	M. Vincent TURPINAT
Association pour le maintien et le développement des services publics du canton de Saint-Vaury	M. Jacques DURAND Président	-
Association de défense et de développement des services publics en Combraille	Mme Olivia BERTRANDIE	

Comité de défense de la gare de
Saint-Sébastien et autres services
publics

M. Bertrand GIRAUD

Mme Evelyne PESSEL

Représentants d'Association de Consommateurs de la Creuse

Associations	Titulaires	Suppléants
Associations des consommateurs de la Creuse (ACC)	Mme Liliane REBEIX	Mme Suzanne VARLET
Union départementale des associations familiales de la Creuse (UDAF)	M. Michel BACH Président	Mme Annick BOURLIAUD

V. Personnalités qualifiées

- **M. Jean-Paul DENANOT**, Président du Conseil Régional du Limousin
- **M. Thierry SUIN**, Président du Comité inter consulaire du développement économique de la Creuse.

Article 3. – Les membres de la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4. – La Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est réunie en formation plénière au moins une fois par an.

Elle peut associer à ses réunions et à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont la collaboration est jugée utile.

Article 5. – Participeront, en Creuse, aux travaux de la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, des membres associés, ne disposant pas du droit de vote mais avec voix consultative, nommés pour une durée de trois ans renouvelables, au sein du Conseil économique, social et environnemental du Limousin et des organismes syndicaux du département :

- Représentants du Conseil économique, social et environnemental du Limousin

Titulaire	Suppléant
M. Eric GUILLEMOT	M. Philippe JANOT

- Représentants des organismes syndicaux de la Creuse

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
Union départementale CFDT	Mme Agnès PETIT	Mme Nadine MERITET
Force Ouvrière	M. Dominique MOUTAUD	Mme Mireille THERIAU
- Union départementale de la CGT	M. Marc PERIGAUD	Mme Catherine BALY
Fédération syndicale unitaire (FSU)	M. Stéphane PICOUT	M. Fabrice COUEGNAS
UNSA 23	M. Paul GIANGIOBBE	Mme Maryse RENAULT

Article 6. – Le Préfet peut organiser des formations spécialisées thématiques ou territoriales au sein de la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et y associer, le cas échéant, des personnes extérieures.

Article 7. – En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8. – Afin d'examiner l'adéquation de l'offre de services publics aux besoins de la population, la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, peut demander aux organismes assurant un service public, les travaux prospectifs qu'elle estime nécessaires.

Article 9. – La Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est régulièrement tenue informée des travaux conduits au sein des instances spécialisées et notamment :

- du Conseil de l'éducation nationale,
- de la Commission départementale de Présence postale territoriale.

Article 10. – Lorsqu'une concertation locale est engagée au sein de la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics sur un projet de réorganisation des services publics, l'établissement, l'organisme, l'entreprise ou le service à l'origine du projet doit transmettre à la commission, une étude d'incidence destinée à évaluer les effets de la négociation envisagée sur la qualité des services rendus aux usagers.

Il pourra également être demandé à la Commission d'évaluer les effets des autres propositions faites par les participants à la concertation, qu'elle ait eu lieu en séance plénière ou en formation spécialisée.

Article 11. – L'arrêté n° 201157-08 du 6 juin 2013 modifié susvisé est abrogé.

Article 12. – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 28 août 2014
Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014239-02

Arrêté portant convocation des électeurs de la section du "Maupuy" commune de Saint-Léger le Guérétois, élection d'une commission syndicale

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 27 Août 2014

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°

**Portant convocation des électeurs de la section du « Maupuy »
Commune de Saint-Léger-le-Guéretois**

ELECTION D'UNE COMMISSION SYNDICALE

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2411-1 à L 2411-19 relatifs aux sections de communes ;

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et, notamment, ses articles 65 et 66 ;

VU le décret n°88-31 du 8 janvier 1988 relatif aux sections de communes ;

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Léger-le-Guéretois en date du 11 juillet 2014 demandant la convocation des électeurs de la section du « Maupuy » en vue de la constitution d'une commission syndicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont convoqués le **dimanche 5 octobre 2014**, à la mairie de Saint-Léger-le-Guéretois, pour procéder à l'élection de la commission syndicale de la section du « Maupuy », à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale de la commune de Saint-Léger-le-Guéretois, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section du « Maupuy ».

ARTICLE 2 : Le nombre total des membres de la commission, en plus du maire de la commune de Saint-Léger-le-Guéretois, membre de droit, est fixé à DIX.

ARTICLE 3 : Le mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseillers municipaux en 2020.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales se dérouleront selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre 1^{er} du Code Electoral.

Le scrutin sera ouvert à la salle polyvalente de Saint-Léger-le-Guéretois de **9 heures à 17 heures**.

ARTICLE 5 : La liste des personnes remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} et admises en conséquence à prendre part au vote, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les candidats aux fonctions de membres de la commission syndicale doivent déposer leur déclaration de candidature auprès des services de la sous-préfecture d'Aubusson. Les déclarations de candidature doivent être présentées aux jours et horaires définies ci-après :

- premier tour : du 15 septembre 2014 au 18 septembre 2014 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.
- second tour : les 6 et 7 octobre 2014 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Les déclarations de candidatures ne sont obligatoires que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. De nouvelles déclarations de candidatures peuvent être enregistrées au second tour, dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L 253 du Code Electoral, pour être élu au premier tour de scrutin, chaque candidat devra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart de celui des électeurs inscrits, sous réserve que la moitié des électeurs aient répondu à la convocation du 5 octobre 2014.

ARTICLE 8 : Dans le cas où les opérations électorales ne seraient pas terminées au premier tour de scrutin et où la participation électorale atteindrait la moitié des électeurs, les électrices et les électeurs seront convoqués de droit pour le second tour qui aura lieu le **dimanche 12 octobre 2014**.

Les publications nécessaires à cet effet seront faites par les soins de M. le Maire de Saint-Léger-le-Guérotois.

ARTICLE 9 : Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

ARTICLE 10 : Le procès-verbal des opérations électorales sera établi en deux exemplaires dont un sera immédiatement adressé à la Sous-Préfecture d'Aubusson.

ARTICLE 11 : Si, à l'issue du premier ou second tour de scrutin, la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à la convocation, la commission syndicale n'est pas constituée et un nouveau scrutin sera organisé dans les deux mois.

ARTICLE 12 : Les membres élus devront procéder à l'élection du président de la commission syndicale dans les meilleurs délais ; le procès-verbal de cette élection sera transmis immédiatement à la Sous-Préfecture d'Aubusson.

ARTICLE 13 : M. le Maire de Saint-Léger-le-Guérotois est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la mairie, ainsi que dans la section au plus tard le **30 août 2014**.

Fait à Aubusson, le 27 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Florence TESSIOT

Autre

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à compter du 1er septembre 2014

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 25 Août 2014

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal
à compter du 1^{er} septembre 2014**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté de délégation de signature pour le Pôle Gestion fiscale de la direction départementale des Finances publiques de la CREUSE en date du 23 août 2013.

Arrête

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Murielle FERRETTI**, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Pôle gestion fiscale de la Direction départementale des Finances publiques de la Creuse, à l'effet de signer :

1° sans limitation de montant, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Art 2 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle DEVERGE**, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la Division Pilotage des réseaux- Assiette et recouvrement,
- Et
- **Mme Catherine BLANCHON**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Division Contrôle fiscal – Législation- contentieux,

à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de **100 000 euros** ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de **22 500 euros** sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de **100 000 euros** sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle ou de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de **150 000 euros** ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

6° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

7° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **40 000 euros**.

Art 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des Finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **8 000 euros**, à :

- **M. Romain GUILLEMINOT**, inspecteur des Finances publiques
- **M. Alain MORET**, inspecteur des Finances publiques
- **Mme Christine GLOMOT**, inspectrice des Finances publiques
- **M. Didier GLOMOT**, inspecteur des Finances publiques
- **M. Olivier CABOT**, inspecteur des Finances publiques
- **M. Grégory COTO**, inspecteur des Finances publiques affectés au Pôle gestion fiscale.

Art 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de **5 000 euros**, à :

- **Mme Françoise OTT**, contrôleur principale des Finances publiques
- **Mme Christel JOLIVET**, contrôleur principale des Finances publiques affectées au Pôle gestion fiscale.

Art 5 : L'arrêté en date du 10 juillet 2014 est abrogé.

Art 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse et affiché dans les locaux du service où exercent les agent délégataires.

Guéret le 25 août 2014

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Signé : Gérard PERRIN

Autre

Arrêté de délégation de signature en matière domaniale

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 25 Août 2014

Le préfet de département de la CREUSE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013247-22 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière domaniale à M.Gérard PERRIN, Directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE.

Arrête :

Art. 1er : La délégation de signature qui est conférée à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE, par l'article 1er de l'arrêté n°2013247-22 du 4 septembre 2013 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Gérard PERRIN sera exercée par Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du pôle gestion publique.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Emmanuelle VIORNEY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, ou à défaut par :

- M. Florian LACOMBE, inspecteur des Finances publiques ;
- M Stéphane GUERLOU, inspecteur des Finances publiques.

Art. 3 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2014 et abroge l'arrêté du 27 février 2014.

Art. 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la CREUSE.

Fait à Guéret, le 25 août 2014

Pour le Préfet

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Signé : Gérard PERRIN

Décision

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 25 Août 2014

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la CREUSE ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 1^{er} octobre 2010 la date d'installation de M. Gérard PERRIN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du Pôle Gestion publique.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2014 et abroge la décision en date du 26 août 2013.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Guéret le 25 août 2014

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,

Signé : Gérard PERRIN

Décision

Décision de délégation spéciale de signature en matière de transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 25 Août 2014

**Décision de délégation spéciale de signature en matière de
transmission aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre de divers états
et informations nécessaires au vote du produit fiscal**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la CREUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013247-25 du 4 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à la transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du Pôle Gestion publique ;
- Mme Emmanuelle VIORNEY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef de la division Secteur Public local ;
- Mme Vanessa SOULIER, inspectrice des Finances publiques, chef du service Fiscalité directe locale.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2014 et abroge l'arrêté en date du 20 décembre 2013

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Guéret le 25 août 2014

L'administrateur départemental des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,
Signé : Gérard PERRIN

Décision

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale à compter du 1er septembre 2014

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 25 Août 2014

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale
à compter du 1^{er} septembre 2014**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la CREUSE ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 1^{er} octobre 2010 la date d'installation de M. Gérard PERRIN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Vu la décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale en date du 23 août 2013 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Pilotage des réseaux- Assiette et recouvrement :

Mme Isabelle DEVERGE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division,

Assiette et recouvrement des professionnels

M Romain GUILLEMINOT, inspecteur des Finances publiques,
M Olivier CABOT, inspecteur des Finances publiques,
Mme Françoise OTT, contrôleur principal des Finances publiques,

Assiette et recouvrement des particuliers, amendes, missions foncières et patrimoniales

Alain MORET, inspecteur des Finances publiques,
M Olivier CABOT, inspecteur des Finances publiques
Mme Françoise OTT, contrôleur principal des Finances publiques.

2. Pour la Division contrôle fiscal- législation du contentieux :

Mme Catherine BLANCHON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Contentieux administratif et juridictionnel des particuliers et des professionnels :

M Alain MORET, inspecteur des Finances publiques,

Mme Christine GLOMOT, inspectrice des Finances publiques,
M Grégory COTO, inspecteur des Finances publiques,

Contrôle fiscal, suivi du CSP, contrôle fiscalité patrimoniale :

M Didier GLOMOT, inspecteur des Finances publiques,

Remboursement de crédit TVA, REBECA, ERICA :

M Alain MORET, inspecteur des Finances publiques,
Mme Christine GLOMOT, inspectrice des Finances publiques,
M Grégory COTO, inspecteur des Finances publiques,
Mme Christel JOLIVET, contrôlease principale des Finances publiques,

Article 2 : la décision du 10 juillet 2014 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret le 25 août 2014

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,
Signé : Gérard PERRIN

Décision

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 26 Août 2014

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Creuse ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 1^{er} octobre 2010 la date d'installation de M. Gérard PERRIN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division secteur public local- Domaine :

- Mme Emmanuelle VIORNEY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division,

Conseil fiscal aux collectivités locales-fiscalité directe locale :

- Mme Vanessa SOULIER, inspectrice des Finances publiques, chef du service fiscalité directe locale,

Analyses financières :

- Mme Sandra RAYMONDAUD, inspectrice des Finances publiques,

Qualité comptable des comptes locaux- Service des collectivités et établissements publics locaux :

- Mme Anne RAMOS, inspectrice des Finances publiques, chef du service,

Modernisation –Dématérialisation- monétique :

- Mme Martine BARRIO, inspectrice des Finances publiques,

2. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :

- Mme Agnès DEBELLUT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division,

Mission économique :

– Mme Sandra RAYMONDAUD, inspectrice des Finances publiques,

Comptabilité de l'Etat – recettes non fiscales- produits divers-dépôts et services financiers :

- Mme Françoise DROT, inspectrice des Finances publiques, chef du service,

Délégation spéciale est donnée à :

- M.Olivier MICHAUD, contrôleur des Finances publiques, pour signer les quittances de caisse,
- Mme Marie-Christine BEAN, contrôleuse des Finances publiques, pour signer les quittances de caisse.

Délégation spéciale est donnée à

- Mme Viviane ROULY, contrôleuse principale des Finances publiques,;
- Mme Judith BUSSON, contrôleuse principale des Finances publiques
- Mme Géraldine BOURDAROT, contrôleuse des Finances publiques

pour signer les quittances de caisse, les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les reçus de dépôts de valeurs et déclarations de recettes pour toutes les opérations liées à l'activité « portefeuille ».

Article 2 : le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2014 et abroge l'arrêté du 30 décembre 2013.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Guéret le 26 août 2014

L'administrateur départemental des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,

Gérard PERRIN

Décision

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 25 Août 2014

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Creuse ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M.Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 août 2010 fixant au 1^{er} octobre 2010 la date d'installation de M.Gérard PERRIN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Creuse ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacune d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit :

Mme Monique CHARBON, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la mission départementale risques et audit,

2. Pour la mission d'audit :

Mme Céline LEPETIT, inspectrice principale des Finances publiques,
Mme Anne MAHIEUX, inspectrice principale des Finances publiques,

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Monique CHARBON, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la mission politique immobilière de l'Etat,

4. Pour la mission communication :

Mme Sandra RETUREAU, inspectrice des Finances publiques,

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2014 et abroge l'arrêté du 30 décembre 2013.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Guéret le 25 août 2014

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,
Signé : Gérard PERRIN

Décision

Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 25 Août 2014

Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M.Gérard PERRIN, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS , inspectrice principale des Finances publiques ;
- Mme Emmanuelle VIORNEY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- M Florian LACOMBE, inspecteur des Finances publiques,
- M Stéphane GUERLOU, inspecteur des Finances publiques.

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art .2 : les seuils de compétence sont fixés comme suit :

OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC	Mme DESSUGE-VIDRIS.	Mme VIORNEY
Fixation des redevances	OUI	OUI
Redevances résultant de l'application d'un barème	OUI	OUI
Autres redevances	Sans limite de montant	Dans la limite de 4.500 €

LOCATIONS ET CONVENTIONS D'OCCUPATIONS PRÉCAIRES (DOMAINE PRIVÉ)	Mme DESSUGE-VIDRIS.	Mme VIORNEY
Fixation des conditions financières	Sans limite de montant	Lorsque la valeur locative n'excède pas le chiffre fixé à l'art. A03.I.1 du code du domaine de l'État, soit 4.500 €

ÉVALUATIONS, ACQUISITIONS ET PRISES À BAIL D'IMMEUBLES	Mme DESSUGE-VIDRIS	Mme VIORNEY	M. LACOMBE ET M GUERLOU
1-Avis prévus par la réglementation en vigueur (art. L.1212-1 et R.1212-1, L.4111-2 et R.4111-8, R.2222-1 à R.2222-5 du code général de la propriété des personnes publiques et 3, 4, 5, et 6 du décret n°86-455 du 14 mars 1986)			
Évaluation en valeur vénale	Sans limite de montant	Jusqu'à 152.000 €	Jusqu'à 76.000 €
Évaluation en valeur locative	Sans limite de montant	Jusqu'à 15.000 €	Jusqu'à 4.500 €
Visa des actes de vente (valeur vénale)	Sans limite de montant	Jusqu'à 152.000 €	
Visa des actes de baux (valeur locative)	Sans limite de montant	Jusqu'à 15.000 €	

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2014 et abroge l'arrêté du 27 février 2014

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la CREUSE.

Guéret le 25 août 2014

L'administrateur départemental des Finances publiques
 Directeur départemental des Finances publiques

Signé : Gérard PERRIN

Décision

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Numéro interne : 2014 - 01 003

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 27 Août 2014

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2014 - 01 003

M. Christian CHOCQUET, délégué de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Didier KHOLLER, titulaire du grade d'administrateur civil hors classe et occupant la fonction de directeur départemental des territoires, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Didier KHOLLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui même pas les subdéléguer.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Didier KHOLLER, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à :

M. Laurent BOULET, Directeur Départemental des Territoires Adjoint

M. Pierre BONTEMS, Chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables par intérim,

aux fins de signer

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

Mme DE OLIVEIRA, Chef du Bureau habitat aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR³, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

Délégation est donnée à M.Sébastien PRUNIERES, Adjoint au chef du Bureau habitat, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

³ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 27 août 2014

Le délégué de l'Agence

Signé : Christian CHOCQUET

Autorisation

Arrêté autorisant la Gaec Caillaud à exploiter sur les communes de Peyrabout, La Chapelle-Taillefert, Saint-Léger-le-Guérétois et Saint-Victor-en-Marche

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 20 Août 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse n°AP14023 du 1^{er} juillet 2014;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC CAILLAUD** domicilié(e) à: Le Monthaud 23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT.

Constatant que GAEC CAILLAUD souhaite exploiter une surface de **160,39 ha sur la (ou les) commune(s) de PEYRABOUT, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT LEGER LE GUERETOIS, SAINT VICTOR EN MARCHE**, appartenant à Mesdames **BABAY Claudine, RAPISSAT Monique, AUFAURE Françoise, BLANCHARD Claudine, DENIS Marie-Thérèse, JUSTINIEN Andrée, LAMAISONNEUVE Simone, PATEYRON Nicole, VERGNAUD Yvette**, Messieurs **GUYONNET Pierre, RAPISSAT Raymond, BLASSEL Roger, CAILLAUD Bernard, CAILLAUD Henri, DARRAS Sébastien, JEANNOT Raymond, NEBOUT René, SCHELPMEIER Dirk, SIGNAMARCHEIX René, SIGNAMARCHEIX Robert, VERGNAUD Alain, GUILLOT Pascal, JARDY Camille, LAFAYE André**.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **20 mai 2014**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC CAILLAUD est autorisé(e)** à exploiter une surface de **160,39 ha** sur la(les) commune(s) de Peyrabout, La Chapelle-Taillefert, Saint-Léger-le-Guéretois, Saint-Victor-en-Marche appartenant à Mesdames **BABAY Claudine, RAPISSAT Monique, AUFAURE Françoise, BLANCHARD Claudine, DENIS Marie-Thérèse, JUSTINIEN Andrée, LAMAISONNEUVE Simone, PATEYRON Nicole, VERGNAUD Yvette**, Messieurs **GUYONNET Pierre, RAPISSAT Raymond, BLASSEL Roger, CAILLAUD Bernard, CAILLAUD Henri, DARRAS Sébastien, JEANNOT Raymond, NEBOUT René, SCHELPMEIER Dirk, SIGNAMARCHEIX René, SIGNAMARCHEIX Robert, VERGNAUD Alain, GUILLOT Pascal, JARDY Camille, LAFAYE André** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 20 août 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant la Gaec des 2 D à exploiter sur les communes de Jouillat et Champsanglard

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 20 Août 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse n°API4023 du 1^{er} juillet 2014;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DES DEUX D.** domicilié(e) à: Roussine 23220 JOUILLAT.

Constatant que GAEC DES DEUX D. souhaite exploiter une surface de **126,53 ha sur la (ou les) commune(s) de JOUILLAT, CHAMPSANGLARD**, appartenant à Mesdames **GAUMET Annie, AUCLAIR Madeleine, DURAND Gisèle, MALLEVERGNE Régine, PEYNOT Irène, LAFAYE Claude**, Messieurs, **RENON René, MEYDOUX Dominique, BOURDOIS Jean, BALLERE Michel, GERBY Olivier, MIGNOT Pierre, PISSALOUX André, LAMIRAUD Didier, NICOLAS Damien, PISSALOUX Daniel** .

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **20 mai 2014**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC DES DEUX D. est autorisé(e)** à exploiter une surface de **126,53 ha** sur la(les) commune(s) de JOUILLAT, CHAMPSANGLARD appartenant à Mesdames GAUMET Annie, AUCLAIR Madeleine, DURAND Gisèle, MALLEVERGNE Régine, PEYNOT Irène, LAFAYE Claude, Messieurs, RENON René, MEYDOUX Dominique, BOURDOIS Jean, BALLERE Michel, GERBY Olivier, MIGNOT Pierre, PISSALOUX André, LAMIRAUD Didier, NICOLAS Damien, PISSALOUX Daniel au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 20 août 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant M. Hugues JOURDAIN à exploiter sur les communes de Boussac-Bourg, Saint-Marien et Saint-Pierre-le-Bost

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 20 Août 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse n°API4023 du 1^{er} juillet 2014;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur JOURDAIN Hugues** domicilié(e) à: Le Mont 23600 SAINT MARIEN.
Constatant que Monsieur JOURDAIN Hugues souhaite exploiter une surface de **80,79 ha sur la (ou les) commune(s) de BOUSSAC-BOURG, SAINT MARIEN, SAINT PIERRE LE BOST**, appartenant à **Madame FORT Danielle, Monsieur NEYRET Daniel, GAEC JOURDAIN-JUTANT**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **20 mai 2014**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur JOURDAIN Hugues est autorisé(e)** à exploiter une surface de **80,79 ha** sur la(les) commune(s) de Boussac-Bourg, Saint-Marien et Saint-Pierre-le-Bost appartenant à Madame FORT Danielle, Monsieur NEYRET Daniel, GAEC JOURDAIN-JUTANT au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 20 août 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant Mme Noémie PETIT à exploiter sur la commune de Faux-la-Montagne

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 20 Août 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2014094-04 du 4 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse n°AP14023 du 1^{er} juillet 2014;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Madame PETIT Noémie** domicilié(e) à: Régeat 23340 FAUX LA MONTAGNE.
Constatant que Madame PETIT Noémie souhaite exploiter une surface de **37,23 ha sur la (ou les) commune(s) de FAUX LA MONTAGNE**, appartenant à **Mesdames MAURICOUT Bernadette, HYVERNAUD Martine, Monsieur GUILLEN Jean-Claude**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **20 mai 2014**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Madame PETIT Noémie est autorisé(e) à exploiter une surface de **37,23 ha** sur la(les) commune(s) de FAUX LA MONTAGNE appartenant à Mesdames MAURICOUT Bernadette, HYVERNAUD Martine, Monsieur GUILLEN Jean-Claude au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 20 août 2014

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

**Arrêté portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion
des successions vacantes de la Creuse**

Administration :

Hors Département

Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

Signataire : L'Administrateur général des finances publiques

Date de signature : 25 Août 2014

**Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux collaborateurs de
M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne
en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse**

Le Préfet de la Creuse,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2014041-04 du Préfet de la Creuse en date du 10 février 2014 accordant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Creuse,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Gérard POGGIOLI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 février 2014, sera exercée par :

M. Marc COCCHIO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle "gestion publique" à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : - A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Christiane MEDEE**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Michèle GIRAUD**, Inspectrice ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **Mme Hélène VIBIEN**, contrôlease principale ;

- **Mme Véronique THEROND**, contrôleuse principale ;
- **Mme Dominique PAUTIERS**, contrôleuse principale ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 février 2014.

Article 5 : - Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 août 2014.

Pour le Préfet de la Creuse,

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Signé : Gérard POGGIOLI